

# ENQUETE PUBLIQUE

## du 14 octobre au 15 novembre 2013

\*\*\*\*\*

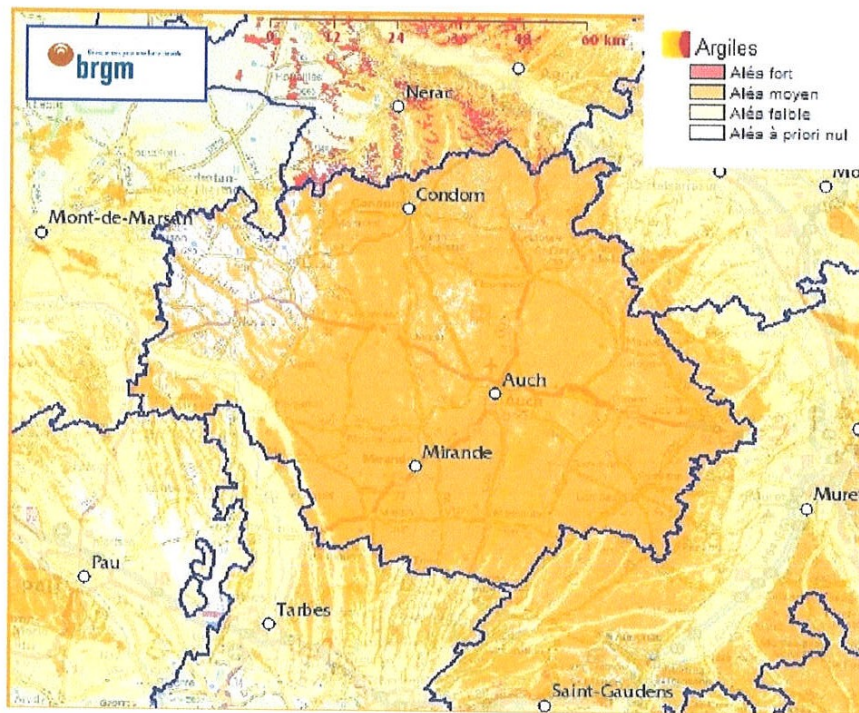
### Département du Gers, Communes de :

Ayguetinte, Bascous, Beaucaire, Beraut, Berrac, Blaziert, Bonas, Bretagne d'Armagnac, Castelnau d'Arbieu, Castelnau d'Auzan, Castelnau sur l'Auvignon, Castera Verduzan, Caussens, Cazeneuve, Cézán, Condom, Courrensan, Demu, Duran, Eauze, Fourcès, Gaudonville, Gazaupouy, Gondrin, Jegun, Labarrère, Lagarde Fimarcon, Lagardère, Lagraulet du Gers, Lannepax, Larressingle, Larroque Saint Sernin, Lauraet, Lavardens, Lectoure, Ligardes, Maignaut Tauzia, Marsolan, Mauroux, Mauvezin, Mérens, Montréal, Noulens, Pessan, Préchac, Ramouzens, Réjaumont, La Romieu, Roquelaure, Roques, Rozès, Saint Clar, Saint Orens Pouy Petit, Saint Paul de Baïse, Saint Puy, Sansan, Sarrant, La Sauvetat, Séailles, Terraube, Valence sur Baïse, Vic Fezensac

\*\*\*

## Plan de Prévention des Risques Retrait Gonflement des sols Argileux ( PPR RGA )

\*\*\*\*\*



### DOCUMENT 1

#### Rapport du Commissaire Enquêteur

\*\*\*\*\*

### DOCUMENT 2

#### Conclusions et avis motivés du Commissaire Enquêteur

*René Seigneurie, commissaire enquêteur, le 14 décembre 2013*

# PPR RGA sur 62 Communes

## Sommaire du Document 1 : Rapport du commissaire enquêteur

A) Généralités	
1) Préambule	page 2
2) Le projet présenté	page 3
B) L'enquête publique	
1) Opérations préliminaires	page 5
a) Dispositions préalables	page 5
b) Objet de l'enquête	page 6
c) composition du dossier d'enquête	page 6
2) Organisation et déroulement de l'enquête	page 8
a) Désignation du commissaire enquêteur	page 8
b) Préparation de l'enquête	page 8
c) Le projet proposé à l'enquête	page 8
d) Information effective du public	page 8
e) Modalités de l'enquête	page 9
f) Les permanences	page 10
g) Renseignements recueillis en complément des permanences	page 10
h) Compte rendu des permanences	page 11
i) Observations figurant sur les registres	page 14
j) Observations issues de l'application de l'article R562-7 –code envir <sup>t</sup>	page 16
k) Observations issues de l'application de l'article R562-7 –code envir <sup>t</sup>	page 17
3) Résultats de l'enquête publique	page 18
a) Les observations du public	page 18
b) les relations avec les élus et la clôture de l'enquête	page 18
c) Analyse des observations par le commissaire enquêteur	page 20
4) Observations du commissaire enquêteur	page 25

## Annexes en fin du document

\*\*\*\*\*

## Sommaire du Document 2 : Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur

1) Objet de l'enquête	page 2
2) Formalités administratives préalables à l'enquête	page 2
3) Synthèse des observations	page 2
4) Synthèse des analyses du commissaire enquêteur	page 3
5) Conclusions et avis motivés du commissaire enquêteur	page 3



# DOCUMENT 1

## Rapport du Commissaire enquêteur

\*\*\*\*\*

### ENQUETE PUBLIQUE

#### du 14 octobre au 15 novembre 2013

\*\*\*\*\*

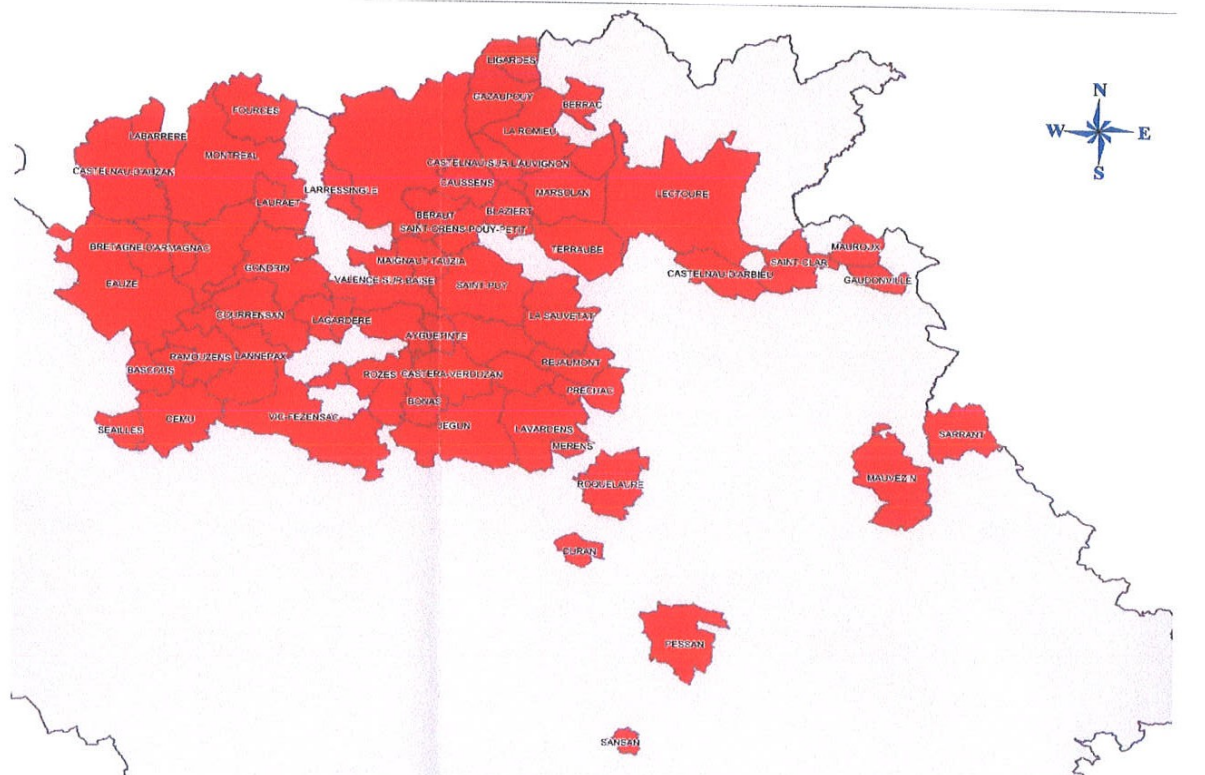
#### Département du Gers, Communes de :

Ayguetinte, Bascous, Beaucaire, Beraut, Berrac, Blaziert, Bonas, Bretagne d'Armagnac, Castelnau d'Arbieu, Castelnau d'Auzan, Castelnau sur l'Auvignon, Castera Verduzan, Caussens, Cazeneuve, Cézan, Condom, Courrensan, Demu, Duran, Eauze, Fourcès, Gaudonville, Gazaupouy, Gondrin, Jegun, Labarrère, Lagarde Fimarcon, Lagardère, Lagraulet du Gers, Lannepax, Larressingle, Larroque Saint Sernin, Lauraet, Lavardens, Lectoure, Ligardes, Maignaut Tauzia, Marsolan, Mauroux, Mauvezin, Mérens, Montréal, Noulens, Pessan, Préchac, Ramouzens, Réjaumont, La Romieu, Roquelaure, Roques, Rozès, Saint Clar, Saint Orens Pouy Petit, Saint Paul de Baise, Saint Puy, Sansan, Sarrant, La Sauvetat, Séailles, Terraube, Valence sur Baise, Vic Fezensac

\*\*\*

### Plan de Prévention des Risques Retrait Gonflement des sols Argileux ( PPR RGA )

\*\*\*\*\*



*René Seigneurie, commissaire enquêteur, le 14 décembre 2013*



## A) Généralités

### 1) Préambule

Lorsqu'un territoire est soumis à des risques naturels importants, l'Etat réalise un Plan de Prévention des Risques, le PPR, qui règlemente l'utilisation des sols eu égard aux risques identifiés et fait connaître ces risques, aux populations et à tout aménageur.

Cette procédure vise à réduire, voire à éviter, les dommages aux personnes et aux biens.

La prévention des risques a fait l'objet d'une législation abondante qui a évolué régulièrement.

On peut citer :

- Loi 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles
- Loi 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs
- Loi 95-101, du 2 février 1995, modifiant la précédente et relative au renforcement de la protection de l'environnement. Elle crée un fond de prévention des risques naturels majeurs ( FPRNM- article 13- fonds Barnier) et institue les PPR qui concernent inondations, mouvements de terrains, avalanches, incendies de forêts, séismes, éruptions volcaniques, tempêtes, cyclones.  
Cette loi a été complétée par le décret 95-1115 du 17 octobre 1995, modifié par le décret 2005-29 du 12 janvier 2005 et précisé par la circulaire du 23 avril 2007 relative au financement par le FPRNM de certaines mesures de prévention. Les taux de financement ont été modifiés par la loi Grenelle II du 10 juillet 2010.
- Loi 2003-699, du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages. Elle crée la commission départementale et les schémas de prévention des risques naturels majeurs.
- Loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, concernant les franchises des contrats d'assurance
- Loi 2007-1824 du 25 décembre 2007, loi de finances fixant à 18 mois le délai maximum pour qu'une commune demande la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle
- Loi 2010-788 portant engagement national pour l'environnement ( Grenelle I )
- Loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement
- Ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme
- Décret 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement
- Circulaire du 11 octobre 2010 relative à la prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux

Tous ces textes ont modifié différents codes et en particulier :

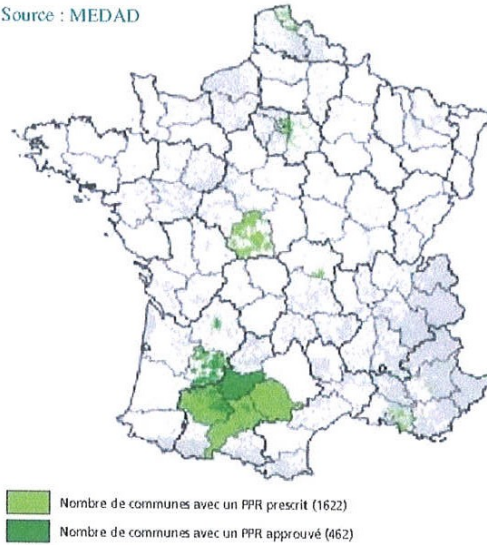
-le code de l'environnement : articles L 561-1 à 5 pour le fonds de prévention des risques naturels majeurs, L562-1 à 9 pour les PPR, R 562-1 à 12 pour l'élaboration des PPR, R 125-10 à 13 pour le porté à connaissance du public exposé à des risques majeurs.

Les PPR sont soumis à enquête publique définie par les articles R 123-1 et suivants du code de l'environnement. Même en zone d'aléas forts, le PPR ne prévoit pas d'inconstructibilité. Opposable aux tiers, il vaut servitude d'utilité publique et est à annexer aux documents d'urbanisme. Il peut être révisé si les connaissances évoluent. Le respect des prescriptions obligatoires s'applique à toute nouvelle construction dès l'approbation du PPR. Pour l'existant, les propriétaires disposent de 5 ans maximum pour mettre en œuvre ce qui est obligatoire. En cas de non respect des prescriptions, les sanctions définies à l'article L 480-4 de code de l'urbanisme sont applicables.

## 2) Le projet présenté

État cartographié national des PPR prescrit ou approuvé au 04/05/2007 - Aléa : tassements différentiels.

Source : MEDAD



La région Midi Pyrénées, et le Gers en particulier, comportent de larges zones argileuses. Les sécheresses de certains étés, dont 2003, ont conduit à de nombreux désordres sur le bâti, avec des coûts d'indemnisation élevés.

Suite aux tassements différentiels, en mai 2007, la réalisation de PPR en France était approuvée dans 462 communes et prescrit pour 1622 autres. Dans cette liste, les communes gersoises étaient largement représentées.

En effet, de 1989 à juin 2011, 70 arrêtés interministériels ont reconnu l'état de catastrophe naturelle suite à la sécheresse, pour 445 communes du Gers ( 96% des communes du département). Cela mettait ce département au 1<sup>er</sup> rang des sinistrés pour les désordres dus à la sécheresse.

Le phénomène de retrait-gonflement des argiles touchant de nombreux départements, le Ministère de l'Environnement ( aujourd'hui Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie ) a confié une étude au Bureau de Recherches Géologiques et Minières, le BRGM, établissement public qui fait référence dans la connaissance géologique et la compréhension des phénomènes liés au sol et au sous-sol.

Le BRGM a donc réalisé une carte d'aléa pour le retrait gonflement représentant la probabilité d'occurrence du phénomène ( pour les 37 départements les plus exposés, l'étude a été réalisée en juin 2007. La cartographie départementale qui en résulte est disponible sur le site internet, à l'adresse : [www.argiles.fr](http://www.argiles.fr). Les zones sujettes à ces événements ont été hiérarchisées selon 4 degrés d'aléas :

Niveau d'aléa	Définition	Niveau d'aléa	Définition
fort	Zones sur lesquelles la probabilité de survenance d'un sinistre sera la plus élevée et où l'intensité des phénomènes attendus est la plus forte, au regard des facteurs de prédisposition présents.	faible	Zones sur lesquelles la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante, mais avec des désordres ne touchant qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, proximité d'arbres ou hétérogénéité du sous-sol par exemple).
moyen	Zones « intermédiaires » entre les zones d'aléa faible et les zones d'aléa fort.	Nul ou négligeable	Zones sur lesquelles la carte géologique n'indique pas la présence de terrain argileux en surface. La survenue de quelques sinistres n'est cependant pas à exclure, compte tenu de la présence possible, sur des secteurs localisés, de dépôts argileux non identifiés sur les cartes géologiques, mais suffisants pour provoquer des désordres ponctuels.

Les aléas faibles et moyens ont été regroupés sous l'appellation B2. Ceci a permis d'établir des cartes au 1/50 000 avec une zone unique faiblement à moyennement exposée pour ce risque ( L 562-1 du code de l'environnement ).

A partir des cartes au 1/50 000 ont été extrapolées, par commune, des cartes au 1/10 000, où sont spécifiés les secteurs concernés par ce risque. Le zonage proposé a intégré une marge de sécurité de 50 m de large, pour tenir compte de l'imprécision des contours inhérents au changement d'échelle. Ces documents sont établis en l'état actuel des connaissances sur la géologie des formations superficielles du Gers. Ils peuvent évoluer, dans le futur, au fur et à mesure de l'acquisition de nouvelles données locales sur la géologie du proche sous-sol.

Cette cartographie, outre l'élaboration du zonage, permet une information du public, dans le respect de la loi du 22 juillet 2007, tant en ce qui concerne les propriétaires que tous les acteurs qui jouent un rôle dans les différentes phases de la construction. Avec le règlement, elle constitue la base du PPR pour en faire un document de prévention des risques.

Pour les 62 communes touchées par cette enquête, 10 avaient un PPR Retrait- Gonflement des Argiles, PPR RGA, approuvé entre le 29 mars et le 3 mai 2006, les 52 autres avaient un PPR RGA prescrit par un arrêté préfectoral du 4 novembre 2005.

Par souci d'un traitement homogène de toutes les communes gersoises, la réglementation ayant évolué, plusieurs enquêtes publiques étaient organisées au 1<sup>er</sup> semestre 2012 pour établir un nouveau PPR.

Sur les 52 communes avec PPR RGA prescrit, 35 faisaient parti du groupe Gers Nord Ouest ( enquête publique du 28 mars au 27 avril 2012), 10 étaient dans le groupe Gers Nord Est (enquête publique du 20 février au 22 mars 2012), les 7 dernières appartenaient au groupe Gers Centre (enquête publique du 30 avril au 30 mai 2012).

Des réunions de présentation du projet aux différentes communes avaient été organisées par la Direction Départementale des Territoires du Gers ( DDT 32 ) :

- le 18 janvier 2012 à Eauze pour les communes du groupe Gers Nord Ouest
- le 22 novembre 2011 à Saint Clar pour les communes du groupe Gers Nord Est

Compte tenu des observations recueillies au cours de ces enquêtes, issues de la Chambre d'Agriculture du Gers ( annexe 11 : courrier du 4 décembre 2012 adressé au Préfet accompagné d'une note « constructions de bâtiments agricoles et PPR RGA » ) et des commissaires enquêteurs, le Préfet du Gers a pris de nouveaux arrêtés.

Pour le secteur précité, l'arrêté 2013-045-0002 du 14 février 2013 ( annexe 1 ) porte prescription de la révision des PPR RGA approuvés sur les 10 communes suivantes :

- Condom, Lagraulet du Gers, Lectoure, Mauroux, Mauvezin, Montréal, Saint Puy, Sarrant Terraube, Vic Fezensac

Et modifie les arrêtés de prescription sur les 52 autres, citées ci-après :

- Ayguetinte, Bascous, Beaucaire, Beraut, Berrac, Blaziert, Bonas, Bretagne d'Armagnac, Castelnau d'Arbieu, Castelnau d'Auzan, Castelnau sur l'Auvignon, Castera Verduzan, Caussens, Cazeneuve, Cézán, Courrensan, Demu, Duran, Eauze, Fourcès, Gaudonville, Gazaupouy, Gondrin, Jegun, Labarrère, Lagarde Fimarcon, Lagardère, Lannepax, Larressingle, Larroque Saint Sernin, Lauraet, Lavardens, Ligardes, Maignaut Tauzia, Marsolan, Mérens, Noulens, Pessan, Préchac, Ramouzens, Réjaumont, La Romieu, Roquelaure, Roques, Rozès, Saint Clar, Saint Orens Pouy Petit, Saint Paul de Baise, Sansan, La Sauvetat, Séailles, Valence sur Baise

Cet arrêté abandonne les projets de PPR RGA objet des enquêtes publiques de 2012, précitées, et redéfinit la concertation avec le public ainsi que l'association des collectivités. Le projet présenté vise à limiter les sinistres dans le bâti ou à minima à en limiter les conséquences. Pour les constructions futures, il incite les maîtres d'ouvrage à respecter certaines règles en zone sensible au phénomène de retrait-gonflement des argiles. Au prix d'un surcoût modique, il sera possible de limiter les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles. Des consignes particulières visent les biens et activités existants afin de limiter les facteurs déclenchants et/ou aggravants de ce phénomène.

Par courrier du 29 mars 2013, le préfet du Gers a envoyé une lettre à l'ensemble des maires concernés, en vue de la consultation des conseils municipaux, pour expliquer la démarche retenue consistant à une révision globale à l'échelle du département des PPR RGA déjà approuvés et à un abandon des projets présentés en 2012. Dans ce courrier, il souligne les différences entre les anciens PPR et le nouveau projet. Dans le but d'assouplir et clarifier les mesures réglementaires, elles concernent :

- ☛ l'exclusion du champ d'application du règlement pour les bâtiments agricoles
- ☛ pour les projets de construction, une simple recommandation à la place d'une obligation pour :
  - ✓ le pompage entre mai et octobre dans un puits à usage domestique situé à moins de 10 m d'une construction
  - ✓ le respect du délai minimum d'un an entre l'arrachage des arbres ou arbustes situés dans l'emprise d'un projet et à son abord immédiat et le démarrage des travaux de construction quand le déboisement concerne des arbres de grande taille ou en nombre important ( plus de 5)
- ☛ Pour les constructions existantes, les mesures d'application obligatoire relèveront désormais d'une recommandation

Toutefois, de nouvelles prescriptions et recommandations sont instaurées pour des aménagements futurs à proximité du bâti ( plantation d'arbres, forage de puits, ... )

L'arrêté préfectoral du 14 février 2013 précité a fait l'objet, en date du 3 octobre 2013, d'un additif : arrêté n° 2013276-0002 portant modification de l'arrêté 2013045-0002 portant prescription de la révision des PPR RGA approuvés sur 10 communes du Gers et portant modification des arrêtés de prescription des PPR RGA sur 52 communes du Gers ( annexe 2 ). Il a été publié dans la presse ( la Dépêche du midi du 9 octobre 2013- annexe 7-3) et a été affiché dans les différentes mairies.

Ce dossier a également fait l'objet d'un arrêté de la DREAL Midi Pyrénées : Arrêté n° A07313D0298 du 2 octobre 2013 portant décision de dispense d'une évaluation environnementale en application de l'article R 122-18 du code de l'Environnement ( annexe 3 ). La décision est issue principalement de l'absence de travaux d'aménagement ou de protection collective avec, pour corollaire, que le plan de prévention n'est pas susceptible d'entraîner des impacts négatifs notables sur l'environnement.

## **B) L'enquête publique**

### **1) Opérations préliminaires**

#### *a) Dispositions préalables*

L'arrêté préfectoral du 14 février 2013 ( annexe 1 ) et le courrier du 29 mars 2013 précités, ont constitué le préalable pour que le préfet du Gers engage la nouvelle procédure du PPR RGA.

### *b) Objet de l'enquête*

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public, ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement ( code de l'Environnement, article L 123-1 ). Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Les observations sont consignées sur les registres, à feuillets non mobiles, ouverts à cet effet et disponibles, dans les différentes mairies aux heures d'ouverture habituelles, pendant toute la durée de l'enquête. Les observations arrivent également par courrier, en mairie siège de l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur. Elles sont alors référencées sur le registre.

### *c) Composition du dossier d'enquête*

En conformité avec les articles R 562-3 et suivants du code de l'environnement, le dossier présenté à l'enquête comprend :

☛ pièce 1 : dossier dont les pages sont numérotées de 1 à 394, à la suite les unes des autres, avec l'adjonction de l'errata suivant :

-errata envoyé le 20 septembre, par la préfecture, aux 62 communes avec un courrier d'accompagnement spécifiant que le dossier d'enquête est celui en leur possession et qu'il leur était parvenu accompagné du courrier préfectoral du 29 mars 2013, précisant le traitement des registres en fin d'enquête et la façon de faire parvenir le certificat d'affichage ( annexe 5b ). L'errata accompagne les cartes modificatives ou supplémentaires suivantes :

- ✓ commune de Lannepax : la page 200 est annulée et remplacée par les pages 200 ( détail 4), 200 bis ( détail 5), 200 ter ( détail 6)
- ✓ commune de Lavardens : il est ajouté la page 239 bis ( détail 9)
- ✓ commune de Ramouzens : il est inséré la page 309 bis ( détail 5)

Le dossier comporte donc 399 pages, y compris la page dactylographiée, intitulée « errata », l'ancienne page 200 étant, en fait, remplacée par la page 200 bis

☛ pièce 2 : annexes avec :

- ✓ Une note de présentation au titre de l'article R 123-8 du code de l'Environnement ( 4 pages, hors page de garde )
- ✓ Une note synthétique présentant l'objet de la révision des PPR RGA au titre de l'article R 562-10 du code de l'Environnement ( 1 page, hors page de garde )
- ✓ le courrier, déjà cité, du Préfet du Gers, en date du 29 mars 2013, adressé à l'ensemble des maires concernés accompagnant un dossier PPR, en application de l'article R562-7 du code de l'environnement

Par mail du 23 septembre 2013, adressé aux 62 communes, la préfecture du Gers spécifiait que le dossier concerné était celui qui leur avait été adressé avec le courrier du 29 mars 2013 pour avis des conseils municipaux et que pour les communes ayant retourné le dossier à la DDT, il leur parviendrait à nouveau par courrier postal.



Nota : Sont présentes pour être jointes au registre d'enquête publique, les pièces suivantes :

✓ le courrier du 28 mai 2013 de la Direction Départementale des Territoires ( DDT ) du Gers adressé au Président de la Chambre d'Agriculture du Gers avec le Projet de PPR et les explications des évolutions par rapport au précédent, en application de l'article R562-7 du code de l'environnement

✓ le courrier du 28 mai 2013 de la Direction Départementale des Territoires ( DDT ) du Gers adressé au Directeur du Centre Régional de le Propriété Forestière de Midi Pyrénées avec le Projet de PPR et les explications des évolutions par rapport au précédent, en application de l'article R562-7 du code de l'environnement

✓ la réponse du Président de la Chambre d'Agriculture du Gers à la DDT, en date du 15 juillet 2013, suite à l'envoi de la DDT du 28 mai 2013 : pas d'observation à formuler

✓ la délibération de certains conseils municipaux qui se sont manifestés dans le cadre de la consultation préalable faite par le Préfet du Gers, suite à son courrier en date du 29 mars 2013, à savoir :

☞ conseil municipal de Condom, délibération du 27 juin 2013, avec avis favorable

☞ conseil municipal de Castelnaud d'Arbieu, délibération du 4 janvier 2012, reconfirmée par un courrier du maire du 4 juin 2013, approuvant le projet avec les réserves suivantes :

- zone blanche de la commune à inclure dans la zone concernée par le risque
- l'arrachage d'arbres dont certains sont centenaires, parfois plus, modifierait l'équilibre hydrique établi depuis longtemps avec dommages aux habitations implantées elles-mêmes depuis des centaines d'année
- ceci entraînerait une modification du paysage et la destruction d'une protection face aux vents d'Ouest et d'Autan
- la mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2m entraînerait la destruction des racines et donc, à terme de l'arbre
- ces arbres centenaires, voire plus, font partie du patrimoine naturel

☞ conseil municipal de Mauvezin, délibération du 17 juin 2013, avec avis favorable

☞ conseil municipal de Saint Clar, délibération du 14 juin 2013, avec avis favorable

☞ conseil municipal de Castéra Verduzan, délibération du 29 mai 2013, approuvant le projet

☞ conseil municipal de La Sauvetat, délibération du 5 juillet 2013, approuvant le projet,

L'absence de réponse sous 2 mois de ces différents interlocuteurs était considérée comme un avis favorable.

## 2) Organisation et déroulement de l'enquête

### *a) Désignation du commissaire enquêteur*

Par demande enregistrée au Tribunal Administratif (TA) de Pau le 5 septembre 2013, le Préfet du Gers demande la désignation d'un commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique.

Par décision n° E13000223 / 64 du 16 septembre 2013, le TA de Pau a désigné René Seigneurie, ingénieur EDF en retraite, en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour l'enquête publique ( annexe 4 ).

Après avoir consulté le commissaire enquêteur sur ses disponibilités, le Préfet du Gers a pris, le 20 septembre 2013, un arrêté fixant les modalités de l'enquête publique ( annexe 5 )

### *b) Préparation de l'enquête*

Le commissaire enquêteur a récupéré le dossier d'enquête en préfecture, le 12 septembre 2013 et signé le registre d'enquête à dupliquer pour l'ensemble des communes concernées.

Le registre lui a été retourné par courrier de la préfecture daté du 20 septembre 2013 ( courrier reçu le 23 septembre 2013 )

Il a été porté en mairie de Vic Fezensac, par le commissaire enquêteur, le 14 octobre 2013 pour le démarrage de l'enquête publique.

### *c) Le projet proposé à l'enquête*

Le projet proposé prévoit, pour chacune des 62 communes :

- 1 carte IGN d'assemblage de cartes de détail ( échelle non spécifiée )
- des cartes de détail au 1/10 000 donnant le zonage des secteurs concernés par le risque retrait gonflement des argiles, surchargés de couleur rouge et les secteurs qui ne le sont pas ( fond de plan IGN non surchargé )
  
- Le règlement associé au secteurs concernés par le PPR RGA, en spécifiant ce qui est prescrit, interdit, recommandé, en distinguant bâtiments agricoles, bâtiments et habitations et parmi ces dernières celle qui sont existantes et celles dont la construction interviendra après approbation du PPR, certaines mesures étant, en outre, d'application immédiate.
  
- des documents annexes ( notes, courriers ) tels que décrits dans le paragraphe « composition du dossier »

### *d) Information effective du public*

L'avis au public, fixant les modalités de l'enquête, a été affiché dans les différentes mairies.

Il a été affiché au plus tard le 27 septembre 2013 et l'est resté pendant toute la durée de l'enquête.

Il a été également affiché en Sous Préfecture de Condom ( annexe 6 )

Dans certaines communes, l'enquête a aussi fait l'objet d'information complémentaire :

- Duran : publication dans la Dépêche du Midi du 2 octobre 2013 ( annexe 7-3 )
- Béraud : distribution, par le maire, dans les boites à lettres de tous les administrés d'un document A4, daté du 14 octobre 2013, informant de l'enquête ( annexe 7-4 )

-Castelnau d'Arbieu : évoqué en conseil municipal du 24 septembre 2013 et sur le Bulletin d'Informations Communale, BIC n° 18 de septembre 2013, avec indication des dates d'enquête ( annexe 7-5 )

-Condom : la commune a signalé que, outre l'affichage à l'hôtel de ville, l'arrêté avait également été mis sur leur site internet et envoyé aux services de la communauté de communes du Ténarèze ( annexe 7-6 )

Dans les communes concernées par une permanence, le commissaire enquêteur a pu constater que l'affichage était toujours en place, lors de ses visites, les 14 octobre et 15 novembre 2013, en mairie de Vic Fezensac, 22 octobre 2013 en mairie de Mauvezin, 30 octobre 2013 en mairie de Condom, 7 novembre 2013 en mairie de Lectoure.

L'arrêté prescrivant l'enquête est paru dans la Dépêche du Midi du 26 septembre 2013 et publié dans le journal Sud Ouest à la même date ( annexe 7-1 ). Cette publication a été renouvelée dans ces 2 journaux, en date du 15 octobre 2013 dans la Dépêche du Midi et du 17 octobre 2013 dans Sud Ouest ( annexe 7-2).

Les annonces sont également accessibles par internet, pour la Dépêche du Midi ( chemin : ladepeche.fr/annonces/légales/consultez les annonces légales/enquêtes publiques/gers ) et annonces/légales/annonces administratives et judiciaires, pour Sud Ouest.

L'avis d'ouverture d'enquête était présent sur le site de la préfecture ( onglet actualités-enquêtes publiques). Le commissaire enquêteur a constaté sa présence le 26 septembre 2013.

#### *e) Modalités de l'enquête*

L'enquête s'est déroulée du lundi 14 octobre 2013 au vendredi 15 novembre 2013. Le public a pu consulter le dossier aux jours et heures d'ouverture habituels des différentes mairies (62 communes).

Le registre original, à feuillets non mobiles destiné à recevoir les observations du public, ouvert le 12 septembre 2013, a été coté et paraphé sur chaque page, par le commissaire enquêteur ( 16 feuillets constituant, recto et verso, 32 pages, les pages 22 à 31 étant pré-imprimées avec des textes législatifs et réglementaires ). Ce registre original destiné à la Commune de Vic Fezensac, siège de l'enquête a été dupliqué et expédié par la préfecture aux 61 autres communes avec le courrier du 20 septembre 2013 précité.

Dans les 61 autres communes, hors Vic Fezensac, le registre comporte seulement les pages cotées en imprimerie de 1 à 9 et les pages 21 et 25 destinées à la clôture du registre, en fin d'enquête.

Les registres ont été clos, par le commissaire enquêteur le 15 novembre 2013, à l'issue de la fin de l'enquête, pour ceux dont il a pu disposer en Mairie de Vic Fezensac ( communes dont les maires se sont rendus en mairie de Vic Fezensac et commune de Vic Fezensac, elle-même) Pour les autres communes, les registres ont été clos à la date de réception des registres, par courrier postal, au domicile du commissaire enquêteur.

Le dossier d'enquête publique déposé à Vic Fezensac, a été coté, pour les pages non cotées en imprimerie, et paraphé (page de garde, plans, toutes les feuilles dactylographiées) par le commissaire enquêteur, avant démarrage de l'enquête, le 14 octobre 2013.

Pour les communes concernées par une permanence, autres que Vic Fezensac ( Mauvezin, Condom,, Lectoure ), le dossier a été vérifié, coté et paraphé lors de la permanence concernée.

Conformément à l'article R 562-8 du code de l'environnement, afin de les rencontrer et de connaître leur avis, le commissaire enquêteur a fait parvenir un mail à toutes les communes, le 9 et 10 octobre 2013 pour les inviter à une rencontre lors de l'une des 5 permanences prévues ou pour une rencontre spécifique. A défaut, il leur était demandé de faire parvenir leur avis au siège de l'enquête, en mairie de Vic Fezensac.

Pour rappeler ce point, l'ensemble des communes a été jointe par téléphone, à partir du 21 octobre et jusqu'à début novembre 2013.

#### *f) Les permanences*

Le Commissaire enquêteur a tenu 5 permanences :

- à Vic Fezensac, siège de l'enquête, les lundi 14 octobre 2013 de 9h à 12h et le vendredi 15 novembre 2013 de 14 à 17h en mairie, dans la salle des commissions de la mairie
- à Mauvezin, le mardi 22 octobre 2013 de 9h à 12 h dans une salle de réunion de la mairie
- à Condom, mercredi 30 octobre 2013, de 14 à 17h dans la salle du conseil municipal
- à Lectoure, jeudi 7 novembre 2013, de 14 à 17h dans la salle du conseil municipal

#### *g) Renseignements recueillis en complément des permanences*

##### **☞ Concernant la DDT**

Le 26 septembre 2013, les 3 commissaires enquêteurs concernés par les 3 enquêtes sur le PPR RGA et recouvrant l'ensemble des communes du Gers ont rencontré les responsables de ces dossiers à la DDT 32. Il a pu être fait le point sur l'historique des procédures et le déroulement des enquêtes.

##### **☞ Concernant le coût des murs anti racines**

Le commissaire enquêteur a contacté, par téléphone, l'entreprise Jean-Pascal Brochetto de L'Isle Jourdain qui pratique ce genre de prestation pour avoir une idée du coût des murs anti-racines et pour pouvoir répondre aux questions sur le sujet. La tranchée étant faite à la pelle mécanique, avec le plus petit godet, soit 30 cm de large, pour une profondeur du mur de 2m, la prestation comprenant la fouille, le béton coulé pleine fouille, le treillis pour l'armer, le vibrage, une toile géotextile correspond à un prix de 220 à 240€ HT le mètre linéaire. Le mur est réalisé sur une longueur de 1,5 fois la hauteur de l'arbre, de part et d'autre d'un l'axe rejoignant l'arbre et la maison ( exemple pour un arbre de 10 m, il faut un mur de 15m de part et d'autre ; si l'arbre est au niveau du centre de la maison, il faut 15m de chaque côté soit 30 m ; si l'arbre est au niveau de l'angle extérieur de la maison, il faut 15 m d'un seul côté ). On peut, pour diminuer la longueur nécessaire, faire un mur circulaire autour de l'arbre, à une distance de 5m et une longueur de mur d'environ 10 m est alors suffisante. Plus récemment, des tentatives ont été faites avec des tôles, rivetées pour que les radicelles ne puissent s'infiltrer. Le coût de la prestation comprenant la tranchée, un géotextile, la tôle est de l'ordre de 100€ HT, le mètre linéaire, pour la profondeur de 2 m.

##### **☞ Concernant les études géotechniques**

Pour pouvoir répondre aux interrogations sur le coût de ces études, le commissaire enquêteur a contacté, par téléphone, le bureau d'études géotechniques Fondasol, qui possède une agence à Toulouse Saint Alban.

Pour une maison d'habitation, les coûts HT sont les suivants, par type de prestation :

- ✓ type G11 seule ( études géotechniques préliminaires de site ) : 900 à 1400€
- ✓ type G12 ( études géotechniques d'avant projet), incluant de fait la mission G 11 : 1300 à 2200 €
- ✓ type G2 ( études géotechniques de projet ) : 800 à 1500€ selon complexité de l'ouvrage
- ✓ type G3 ( études et suivi géotechniques d'exécution ) : 800 à 1500€ selon complexité de l'ouvrage





## ☞ Concernant les assurances

Suite aux interrogations sur le traitement retenu par les assureurs suivant que la maison sinistrée se trouve en zone blanche ou en zone à risques, le commissaire enquêteur a contacté, par téléphone l'agence MMA de L'Isle Jourdain. Le responsable d'agence a dit n'avoir jamais eu connaissance de traitement différent en cas de dégâts sur des maisons situées en zone à Risques par rapport à celles sises en zone blanche. Le tarif pratiqué dépend du secteur géographique concerné et de sa sensibilité vis-à-vis de certains phénomènes, vols en particulier. En cas de dégâts, l'expert constate les dommages et dit ce qu'il y a lieu de faire, avec traitement identique quelle que soit la caractéristique argile. La garantie décennale doit aussi jouer son rôle. Pour les demandes concernant les assurances dommages ouvrages, leur assurance demande quasi systématiquement de réaliser des études de sols, en pratiquant des tarifs incitatifs en ce sens.

### *h) Compte rendu des permanences*

#### ***-Permanence du 14 octobre 2013 ( Vic Fezensac )***

☞ Observation ( OR1 ) de Mr Eric Dehez- A Labranle-32800- Noulens

Il a remis copie d'un courrier du 12 août 2013 adressé à la mairie de Noulens et faisant état de fissures sur sa maison, de construction très récente. Le courrier a été référencé sur le registre et, à lui, annexé

#### ***-Permanence du 22 octobre 2013 ( Mauvezin)***

☞ Visite ( V1 ) de Mr Gaullier, habitant Cumont ( 82 ). Résidant dans une commune limitrophe du Gers, il est venu se renseigner car sa maison, quoique très ancienne, comporte des dégâts dus au retrait gonflement des argiles. Il n'a fait aucune observation écrite sur le registre.

☞ Visite ( V2 ) de Mr Montané, maire de Mauvezin. Il est venu faire le point sur l'enquête et informer le commissaire enquêteur qu'il n'avait pas d'observation particulière à formuler sur le dossier présenté. Il n'a fait aucune observation écrite sur le registre.

#### ***-Permanence du 30 octobre 2013 ( Condom )***

☞ Visite ( V3 ) de Mr Maurice Boison, maire de Castelnau sur l'Auvignon. Il est venu rencontrer le commissaire enquêteur, en mairie, suite à un mail de ce dernier rappelant les termes de l'article R 562-8 du code de l'environnement. Un point sur l'enquête a été fait. Il donnera son avis par courrier envoyé à Vic Fezensac, siège de l'enquête. Il n'a fait aucune observation écrite sur le registre.

☞ Visite ( V4 ) de Mr Philippe Dufour, maire de Béraut. Il est venu rencontrer le commissaire enquêteur, en mairie, suite au mail de ce dernier, cité précédemment, rappelant les termes de l'article R 562-8 du code de l'environnement. Un point sur l'enquête a été fait. Il a donné copie du courrier A4 qu'il a distribué dans toutes les boîtes à lettres de sa commune. Il n'a pas d'observation particulière à formuler dans le cadre de l'enquête. Il n'a fait aucune observation écrite sur le registre.

☞ Observation orale( OO1 ) de Mr Michel Meste, maire de Saint Orens Pouy Petit. Il est venu rencontrer le commissaire enquêteur, en mairie, suite au mail de ce dernier, cité précédemment, rappelant les termes de l'article R 562-8 du code de l'environnement. Un point sur l'enquête a été fait. Il n'a pas d'observation particulière à formuler mais souhaiterait connaître le coût des études géotechniques. Il n'a fait aucune observation écrite sur le registre.

☛ Visite ( V5 ) de Mme Katia Monique Ruhlmann de Castelnaud d'Arbieu, lieu dit Solomire. Elle habite une maison très ancienne dans une commune qui a déjà fait l'objet de 4 arrêtés de catastrophes naturelles. Elle a des dégâts sur sa maison et des soucis avec son assurance qui, dit-elle, comprend les problèmes dus à la sécheresse mais pas ceux dus au gonflement. On a pu débattre de la prévention avec le problème des arbres trop proches des maisons, de l'impact de l'eau de ruissellement et du positionnement des puits vis-à-vis des habitations. Elle n'a fait aucune observation écrite sur le registre.

☛ Visite ( V6 ) de Mme Raymonde Barthe, maire de Beaucaire. Elle est venue rencontrer le commissaire enquêteur, en mairie, suite au mail de ce dernier, cité précédemment, rappelant les termes de l'article R 562-8 du code de l'environnement. Un point sur l'enquête a été fait. Elle n'a pas d'observation particulière à formuler. Elle n'a fait aucune observation écrite sur le registre.

☛ Visite ( V7 ) de Mme Martinez, adjointe au maire de Condom, en charge de l'urbanisme. Elle est venue rencontrer le commissaire enquêteur, en fin de permanence, suite au mail de ce dernier, cité précédemment, rappelant les termes de l'article R 562-8 du code de l'environnement. Un point sur l'enquête a été fait. L'existence de l'enquête a été évoquée en conseil municipal. Elle n'a pas d'observation particulière à formuler. Elle n'a fait aucune observation écrite sur le registre.

#### ***-Permanence du 7 novembre 2013 ( Lecture )***

☛ Observation ( OR2 ) de Mme Chantal Laporterie, maire de Castelnaud d'Arbieu. Elle est venue rencontrer le commissaire enquêteur, en mairie, suite au mail de ce dernier, cité précédemment, rappelant les termes de l'article R 562-8 du code de l'environnement. Un point sur l'enquête a été fait.

Elle remet la délibération du 4 janvier 2012 prise sur le PPR RGA de cette époque, pour mémoire, et remet la délibération du 5 novembre 2013 prise sur le nouveau dossier. Le conseil municipal a approuvé le projet mais émet une réserve afin d'inclure la zone blanche dans celle concernée par le risque. Ces 2 délibérations sont référencées sur le registre et, à lui, annexées.

Elle a pris acte que les mesures précédentes pour l'arrachage des arbres près des habitations existantes avaient disparu. Elle trouve judicieux de se préoccuper de ces problèmes pour les nouvelles constructions. Dans sa commune, des explications sont données aux gens lors du dépôt de permis de construire.


Ces 2 délibérations ont été annexées et référencées sur le registre, étant entendu que l'une d'entre elles portait sur le dossier précédent et est donnée pour mémoire.

Elle n'a fait aucune autre observation écrite sur le registre.

☛ Visite ( V8 ) de Mme Patricia Paillarès, maire de Réjaumont. Elle est venue rencontrer le commissaire enquêteur, en mairie, suite au mail de ce dernier, cité précédemment, rappelant les termes de l'article R 562-8 du code de l'environnement. Un point sur l'enquête a été fait. Elle n'a pas d'observation particulière à formuler. Elle signale, toutefois, que sa commune a fait l'objet d'un nouvel arrêté Cat Nat en mai/juin 2013. Elle n'a fait aucune observation écrite sur le registre.

☛ Visite ( V9 ) de Mr Jean-Jacques Tosca, adjoint au maire de Lectoure, chargé de l'urbanisme.

Il est venu rencontrer le commissaire enquêteur, en fin de permanence, suite au mail de ce dernier, cité précédemment, rappelant les termes de l'article R 562-8 du code de l'environnement. Un point sur l'enquête a été fait. Il n'a pas d'observation particulière à formuler et n'a fait aucune observation écrite sur le registre.



*-Permanence du 15 novembre 2013( Vic Fezensac )*

☛ Observation orale( OO2 ) de Mr Alain Descousse, maire de Jegun. Il est venu rencontrer le commissaire enquêteur, en mairie, suite au mail de ce dernier, cité précédemment, rappelant les termes de l'article R 562-8 du code de l'environnement. Un point sur l'enquête a été fait. Il se demande pourquoi la commune n'est pas incluse en zone à risque dans sa totalité. Il cite l'exemple du lotissement communal de Pelleport avec des maisons en zone B2 et d'autres dans les tâches blanches. Même chose à La Bourdette. Une maison de plus de 10 ans , ayant changé de propriétaire en 2011 s'est fissurée en 2013 à La Bourdette. Entre Bellassat et Haou, il y a 5 à 6 maisons de part et d'autre de la route. Des dégâts ont été déclarés il y a 5 ou 6 mois sur certaines de ces maisons ( détail 7, secteur de la courbe de niveau 225, face au sommet 228m ). Il s'interroge sur le traitement qu'appliqueront les assureurs entre les maisons sinistrées dans la zone identifiées à risque et celles qui restent dans les zones blanches et s'étonne qu'une maison puisse être à cheval sur zone à risque pour une moitié et sur zone blanche pour l'autre. Il n'a fait aucune observation écrite sur le registre.

☛ Visite ( V10 ) de Mr Patrick Dubos, maire de Lagardère. Il est venu rencontrer le commissaire enquêteur, en mairie, suite au mail de ce dernier, cité précédemment, rappelant les termes de l'article R 562-8 du code de l'environnement. Un point sur l'enquête a été fait. Sur sa commune, les zones restées blanches ne comportent aucune maison. Il n'a pas d'observation particulière à formuler et n'a fait aucune observation écrite sur le registre.

☛ Visite ( V11 ) de Mr Michel Vic, maire de Rozès. Il est venu rencontrer le commissaire enquêteur, en mairie, suite au mail de ce dernier, cité précédemment, rappelant les termes de l'article R 562-8 du code de l'environnement. Un point sur l'enquête a été fait. Il signale l'enquête publique qui va démarrer prochainement sur le PLU. Il n'a pas d'observation particulière à formuler et n'a fait aucune observation écrite sur le registre.

☛ Visite ( V12 ) de Mme Marie-France Garzelli, maire de Bascos. Elle est venue rencontrer le commissaire enquêteur, en mairie, suite au mail de ce dernier, cité précédemment, rappelant les termes de l'article R 562-8 du code de l'environnement. Un point sur l'enquête a été fait. Elle n'a pas d'observation particulière à formuler et n'a fait aucune observation écrite sur le registre.

☛ Observations ( OR3, OR4 , OR5 ) rapportées par Mme Andrée Montaret, maire de Noulens. Elle a remis le registre d'enquête de sa commune avec 3 observations concernant des dégâts. L'une concerne des fissures à l'intérieur de l'entrée de la mairie, la façade Sud, le logement communal, avec désolidarisation des 2 bâtiments. L'autre concerne les dégâts chez Mr Eric Dehez et Mme Céline Haye, qui ont fait un courrier en Mairie, annexé au registre. La dernière concerne des fissures importantes sur une résidence secondaire au lieu dit Boupeau. Un point sur l'enquête a été fait. Mme le maire a constaté que sur 2 maisons voisines ayant subi des dégâts, l'un des propriétaires avait été indemnisé et l'autre, assuré ailleurs, ne l'avait pas été au prétexte que les fissures étaient verticales. Les assurances ont donc une approche différente dans le traitement des sinistrés.

☛ Visite ( V13 ) de Mr Joël Duesnel, maire de Bonas. Il est venu rencontrer le commissaire enquêteur, en mairie, suite au mail de ce dernier, cité précédemment, rappelant les termes de l'article R 562-8 du code de l'environnement. Un point sur l'enquête a été fait. Il n'a pas d'observation particulière à formuler et n'a fait aucune observation écrite sur le registre.

☛ Observation orale( OO3 ) de Mme Honorine Burgan, maire de Courrensan.

La maison sise à Jacomar se fissure, de même que celle sise à Cabillat et à Lalanne. Celle située à Cœur déjà sinistrée et indemnisée se fissure à nouveau ( voir carte détail 1 ).

La maison au Sarthé ( détail 2 ) est aussi fissurée. Elle ne comprend pas pourquoi certains secteurs restent en zone blanche alors que des maisons ont déjà été sinistrées dans ces zones : en particulier, à Lalanne, la maison avait servi de maison témoin lors des dégâts de 1989. Elle n'a fait aucune observation écrite sur le registre.

☛ Visite ( V14 ) de Mr Michel Sanroma, maire de Vic Fezensac

Il est venu rencontrer le commissaire enquêteur, en fin de permanence, pour faire un point sur l'enquête. Il n'a pas d'observation particulière à formuler et n'a fait aucune observation écrite sur le registre.

☛ Visite ( V15 ) de Mr Francis Gesta, résidant à Pessan

Il habite une maison de 180 m<sup>2</sup> au sol, sur 3 niveaux avec sous-sol. Par rapport au problème des chaudières en sous-sol, étant équipé d'une chaudière bois, il signale que les chaudières actuelles ne chauffent plus à l'extérieur de l'appareil. Il pense que de nouveaux procédés plus performants doivent être favorisés et une nouvelle approche des constructions retenue. Eu égard au problème d'arbres signalé dans le dossier, il rapproche ce problème de l'obligation de plantations faite, autrefois, lors des permis de construire. Il montre le bulletin municipal de Pessan, du mois de septembre 2013, qui comporte l'avis au public annonçant l'enquête PPR RGA. Il n'a fait aucune observation écrite sur le registre mais signale qu'il donnera un avis sur ce dossier dans le registre de sa commune.

☛ Observation ( OR6 ) du maire de Larroque St Sernin ( courrier reçu en mairie de Vic Fezensac )

Il fait part d'un souhait concernant les mesures à appliquer aux biens existants : « n'instituer aucun arrachage obligatoire d'arbres existants dans la zone inférieure à leur hauteur à maturité, en limiter seulement l'élagage comme prévu dans le PPR »

Le courrier est référencé et annexé au registre.

☛ Observation ( OR7 ) de Mr Daste Jean-Paul, 19 rue Notre Dame – Vic Fezensac ( courrier reçu en mairie de Vic Fezensac )

Il signale que sa maison a subi des dommages ( fissures des murs, du carrelage, ... ) à cause du retrait et gonflement des argiles.

Il souhaite être tenu au courant par rapport à cette enquête en cours.

Le courrier est référencé et annexé au registre.

Les courriers reçus en mairie de Vic Fezensac, comme courriers et mails reçus au domicile du commissaire enquêteur, concernant l'avis des maires au titre de l'article R 562-8 du code de l'environnement, ont été annexés et référencés sur le registre de Vic Fezensac, siège de l'enquête.

#### *i) Observations figurant sur les registres*

✓ i-1) Noulens

☛ Observations ( OR3, OR4, OR5 ) inscrites au registre et déjà citées ci-dessus

✓ i-2) Larroque St Sernin

☛ Observation ( OR6 ) du maire de Larroque St Sernin ( courrier reçu en mairie de Vic Fezensac )  
Ce courrier est également annexé au registre de la commune de Larroque St Sernin





✓ i-3) Bérault

☛ Observation ( OR 8 ) de Mme Mertz Borzée Sophie : Elle attire l'attention sur les dégâts importants sur son habitation principale située à Bérault. Suite à la sécheresse de 2003, murs extérieurs et cloisons intérieures et plafonds se sont fissurés, en raison d'une construction sur sol argileux sans aménagements particuliers. Les experts ont montré que cela était dû au gonflement des sols en période pluvieuse suivi de rétractation importante en période sèche. Elle demande que les futurs investisseurs sur sa commune soient informés du phénomène.

✓ i-4) Jegun

☛ Observation ( OR 9 ) de Mme Barrieu Christiane : Elle observe que les limites de zones sont peu cohérentes, notamment sur des successions d'habitations et de lotissements. Quelle règle permet d'inclure les uns et non les autres ? Dans la zone décrite page 186, détail 7, une grande zone, à « Sauvemée » est exclue du risque sans raison apparente, alors que « le Flamant » est retenu dans cette zone à risque. Elle demande donc que la zone « Sauvemée » soit incluse.

☛ Observation ( OR 10 ) de Mr Lapeyre Guy : Il relève sur le plan d'énormes anomalies

1) Bousquet, Peyrelongue page 180

2) Lahontan page 181

3) La Pujade, En Sounet, En Lėjau ( page 181 )

4) Lotissement de Cardin, secteur de Peyret page 183

Ces zones décrites doivent figurer dans le plan des risques

✓ i-5) Roques

☛ Observation ( OR 11 ) de Mme Jacquot Joël demeurant lieu-dit Gentilly – 32310- Roques  
Elle confirme sa déclaration du 23 avril 2012. Ayant été avisée de la carte annexée au PPR RGA, elle constate que son habitation est exclue du périmètre à risque. La limite traverse la propriété entre 2 lots de bâtiments, avec exclusion de la partie maison, chais d'Armagnac, chais moderne et hangars agricoles. Elle a constaté et signalé en mairie, dès l'été 2011, des fissures importantes sur la maison, consécutives à la sécheresse 2011. Elle conteste donc le tracé qui passe entre les bâtiments et qui en exclut la plupart, et en particulier la maison.

✓ i-6) Castelnau d'Arbieu

☛ Observation ( OR 2 ) déjà citée, comportant l'avis du conseil municipal du 5 novembre 2013.

✓ i-7) Pessan

☛ Observation ( OR 12 ) de Mr Gesta Francis- Au Sernin- 32550- Pessan : Considérant que l'objet de l'enquête est la prévention du risque « Retrait Gonflement des argiles », il formule :

- une observation : pourquoi si peu de citoyens participent à cette enquête qui peut les concerner un jour ou l'autre pour les conséquences de ce risque. Au dernier jour d'enquête, une seule intervention dans le registre de sa commune.

- une proposition : Pour appeler un public plus nombreux à s'informer sur ce risque, des réunions publiques faites par les services concernés, DDT et autres, permettraient d'avoir un échange plus interactif. Elles permettraient aux citoyens de mieux s'exprimer afin de compléter l'enquête et de renforcer la politique de prévention. Les maîtres d'ouvrage sont les premiers concernés ainsi que tous les professionnels des différents métiers et filières.

- le but : c'est d'éviter des dossiers qui se terminent trop souvent devant les tribunaux suite aux conséquences de ces risques dues au manque d'information des différents acteurs

- les catastrophes naturelles bien qu'encadrées par des lois, décrets et arrêtés ministériels restent parfois, pour les assurances, des prises en charges avec beaucoup trop de restrictions dans certains contrats.

- selon la réglementation, les PPR approuvés valent servitudes d'utilité publique, sont opposables aux tiers et doivent être annexés aux PLU. Combien de citoyens le savent ? Tous, bien sûr selon l'expression bien française « Nul n'est censé ignorer la loi ».

Cependant, si ces prescriptions obligatoires s'appliquent à toute nouvelle construction, dans les zones concernées, dès l'approbation du PPR, les propriétaires des constructions existantes disposent d'un délai maximum de 5 ans pour se conformer aux prescriptions les concernant.

Faut-il connaître ces prescriptions obligatoires qui vont conditionner la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels.

Voici les observations et propositions qu'il tenait à formuler. Il a volontairement écarté les observations techniques qui relèvent des professionnels mais qui toutefois, pour en avoir parlé avec eux, demandent à être informés de façon plus interactive.

✓ i-8) Demu

☛ Observation ( OR 13) de Mme Barthélemy, maire de Dému. Elle signale qu'il n'y a pas d'observation. Cet élément étant inscrit sur la page 2 du registre, on se doit de le lister, la clôture de ce document relevant du commissaire enquêteur.

✓ i-9) Ramouzens

☛ Observation ( OR 14) de Mr Bacqué, maire de Ramouzens. Il indique qu'il n'y a pas de remarque particulière sur la commune de Ramouzens en ce qui concerne le risque de retrait et gonflement des sols argileux. Cet élément étant inscrit sur la page 2 du registre, on se doit de le lister, la clôture de ce document relevant du commissaire enquêteur.

✓ i-10) Courrensan

☛ Observation ( OR 15) : délibération du 28 octobre 2013 du conseil municipal  
Le projet de PPR est approuvé mais avec une réserve pour les zones qui ont été exclues du plan

*j) Observations issues de l'application de l'article R 562-7- code de l'environnement*

Cet article stipule que le PPR est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes concernées, ainsi qu'à celui de la chambre d'agriculture et au centre national de la propriété forestière. Tout avis non rendu dans un délai de 2 mois est réputé favorable. Cette consultation a eu lieu :

-pour les communes, par l'envoi du dossier concerné avec un courrier explicatif du Préfet, le 29 mars 2013 ( déjà cité page 5 )

-pour la chambre d'agriculture et le centre national de la propriété forestière, par un envoi du dossier avec courrier de la DDT du Gers, en date du 28 mai 2013

Les avis recueillis sont consignés et annexés aux registres d'enquête.

La lettre du Préfet du 29 mars 2013, précitée, faisant partie intégrante du dossier d'enquête, sont donc annexées au registre de Vic Fezensac, siège de l'enquête :

- les 2 courriers de la DDT du Gers, en date du 28 mai 2013, l'un adressé à la chambre d'agriculture du Gers, l'autre au centre national de la propriété forestière
- les réponses obtenues ( déjà listées page 7 ), à savoir :

✓ la réponse du Président de la Chambre d'Agriculture du Gers à la DDT, en date du 15 juillet 2013 : pas d'observation à formuler, le règlement ne s'appliquant pas aux bâtiments à usage agricole

✓ conseil municipal de Condom, délibération du 27 juin 2013, avec avis favorable

✓ conseil municipal de Castelnau d'Arbieu, délibération du 4 janvier 2012, reconfirmée par un courrier du maire du 4 juin 2013, approuvant le projet avec les réserves suivantes :

- zone blanche de la commune à inclure dans la zone concernée par le risque
- l'arrachage d'arbres dont certains sont centenaires, parfois plus, modifierait l'équilibre hydrique établi depuis longtemps avec dommages aux habitations implantées elles-mêmes depuis des centaines d'année

- ceci entraînerait une modification du paysage et la destruction d'une protection face aux vents d'Ouest et d'Autan
- la mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2m entraînerait la destruction des racines et donc, à terme de l'arbre
- ces arbres centenaires, voire plus, font partie du patrimoine naturel

- ✓ conseil municipal de Mauvezin, délibération du 17 juin 2013, avec avis favorable
- ✓ conseil municipal de Saint Clar, délibération du 14 juin 2013, avec avis favorable
- ✓ conseil municipal de Castéra Verduzan, délibération du 29 mai 2013, approuvant le projet
- ✓ conseil municipal de La Sauvetat, délibération du 5 juillet 2013, approuvant le projet

Les 56 autres communes n'ayant pas répondu, leur avis est donc favorable, de même pour le centre national de la propriété forestière.

*k) Observations issues de l'application de l'article R 562-8- code de l'environnement*

Cet article stipule que le commissaire enquêteur entend les maires des communes concernées par le PPR, une fois consigné ou annexé au registre d'enquête l'avis des conseils municipaux. Sur ces bases, le commissaire enquêteur a envoyé, les 9 et 10 octobre 2013, un mail à l'ensemble des communes pour inviter les maires à venir pour une rencontre lors de l'une des 5 permanences, ou à organiser une rencontre ou une conversation spécifique, et à défaut de faire part de leur avis par courrier adressé, en mairie de Vic Fezensac, siège de l'enquête ( cf mail du 9 octobre en annexe 12).

A la suite de ce mail, 15 maires sont venus à une permanence ainsi que 2 adjoints au maire, chargés de l'urbanisme. 30 maires se sont manifestés par écrit : 5 par mail, 11 par courrier à mon domicile, 14 par courrier en mairie de Vic Fezensac.

Parmi ces 30 :

- 6 signalent l'absence d'observation au registre sans préciser l'avis du maire.
- 4 donnent un avis favorable, dont l'un, maire de Gondrin y joint, en appui, la délibération du conseil municipal du 20 janvier 2012 qui avait déjà donné un avis favorable.
- Une 5<sup>ème</sup> commune, Lagarde Fimarcon donne un avis favorable mais rappelle une demande formulée par le conseil municipal en séance du 20 décembre 2011 qui souhaitait connaître la liste des parcelles en « zone blanche ».
- 17 signalent qu'ils n'ont aucune observation à formuler
- le maire de Saint Puy signale que le dossier a été présenté au conseil municipal, en séance du 24 septembre 2013, et qu'il a été consulté à 3 reprises pendant l'enquête publique.
- Un courrier, venant du maire de Larroque Saint Sernin, reçue en mairie de Vic Fezensac, faisait état d'une observation et a donc été portée au registre.

Malgré la demande qui leur était faite, 15 maires n'ont donc pas fait connaître leur avis.

L'enquête publique a, ainsi, fait l'objet de 7 observations écrites, 3 observations orales et de 15 visites, au cours des permanences. Sur les registres, on trouve, en complément, 13 nouvelles observations dont 2 signalant l'absence d'observation et dont 3 sont en doublon. Dans ce décompte, les observations OR1,OR2 qui avaient été faite lors de permanences ont été comptabilisées avec les permanences et non pas, au titre des registres puisque faisant doublon. L'observation OR6 qui est aussi en doublon, a été comptabilisée avec les courriers des maires.

A ceci, il faut rajouter les 7 réponses formulées par la chambre d'agriculture et les conseils municipaux, au titre de l'article R 562-7 et les 30 réponses, par courriers ou mails, formulées par les maires, au titre de l'article R 562-8.

Le tout constitue 65 événements. Une synthèse des observations, ainsi que les remarques du commissaire enquêteur ont été notifiées à la DDT le 2 décembre 2013 ( annexe 9 ), à réception de l'antépénultième des 62 registres d'enquête et après information que les 2 derniers ne comportaient pas d'observation. Il y a été fait réponse par la DDT : Mémoire du 12 décembre 2013 ( annexe 10 ).

### 3) Résultats de l'enquête publique

#### a) les observations du public

Les 65 événements résultants de l'enquête se décomposent en : 7 remarques concernant le thème des dégâts aux habitations ( OR1, OR3, OR4, OR5, OR 7, OO2, OO3 ), 5 concernant le zonage du secteur B2 ( OR2, OR9, OR10, OR11, OR15 ), 2 concernant le thème des arbres ( OR2, OR6 ), 1 demande pour connaître le numéro des parcelles en zone blanche ( Lagarde ), une demande pour avoir le coût des études géotechniques ( OO1), une demande pour que les investisseurs soient informés du problème posé par l'argile ( OR8 ). Une observation porte sur une proposition de faire des réunions publiques pour sensibiliser le public, évoquant la réglementation du PPR et de la contrainte du délai de 5 ans pour respecter les prescriptions entraînant des difficultés possibles avec l'assurance, et évoque la formation des professionnels ( OR12 ). Les autres éléments recueillis, signalant un avis favorable ou l'absence d'observation, n'appellent pas de réponse.

#### b) les relations avec les élus et la clôture de l'enquête

Cat Nat	commune	Avis du maire ou du représentant	Date avis	Observations de l' élu	Réception Procès verbal d'affichage	Réception registre	Nbre observ registre
3	Ayguetinte	Domicile 8 nov	5 nov	Φ	Domicile 19 nov	Domicile 19 nov	0
4	Bascous	Perma Lectoure	7 nov	Φ	MVic 15 nov	MVic 15 nov	0
2	Beaucaire	Perma Condom	30 oct	Φ	Domicile 19 nov	Domicile 19 nov	0
4	Beraut	Perma Condom	30 oct	Φ	Domicile 4 déc	Domicile 16 nov	1
1	Berrac	Mail 28 oct	28 oct	favorable	Domicile 20 nov	Domicile 20 nov	0
1	Blaziert	Courrier Vic	6 nov	Φ	Domicile 20 nov	Domicile 20 nov	0
4	Bonas	Perma Vic	15 nov	Φ	Domicile 26 nov	MVic 15 nov	0
5	Bretagne d'Armagnac				Domicile 22 nov	Domicile 22 nov	0
4	Castelnau d'Arbieu	Perma Lectoure	5 nov	CM+ CM 2012 Approuvé+ réserve	Domicile 21 nov	Domicile 21 nov	1
6	Castelnau d'Auzan				Domicile 28 nov	Domicile 28 nov	0
2	Castelnau sur l'Auvignon	Perma Condom	30 oct	Φ	Domicile 21 nov	Domicile 21 nov	0
6	Castera Verduzan	Domicile 20 nov	18 nov	Φ	Domicile 20 nov	Domicile 20 nov	0
6	Caussens	Domicile 19 nov	15 nov	favorable	Domicile 19 nov	Domicile 19 nov	0
1	Cazeneuve				Domicile 30 nov	Domicile 30 nov	0
4	Cezan	Domicile 18 nov	14 nov	« Φ »	Domicile 18 nov	Domicile 18 nov	0
8	Condom	Perma Condom	30 oct	Φ	<b>Domicile 2 déc</b>	<b>Domicile 2 déc</b>	0
1	Courransan	Perma Vic	15 nov	Diverses observat	Domicile 26 nov	Domicile 26 nov	1
5	Demu				Domicile 19 nov	Domicile 19 nov	1
6	Duran				Domicile 20 nov	Domicile 20 nov	0
5	Eauze	Mail 22 oct	22 oct	Φ	Domicile 20 nov	Domicile 18 nov	0
2	Fources	Mail 5 nov	5 nov	Φ	Domicile 19 nov	Domicile 19 nov	0
1	Gaudonville	Courrier Vic	29 oct	Φ	Domicile 18 nov	Domicile 18 nov	0



Cat Nat	commune	Avis du maire ou du représentant	Date avis	Observations de l' élu	Réception Procès verbal d'affichage	Réception registre	Nbre observ registre
2	Gazaupouy				Domicile 21 nov	Domicile 21 nov	0
2	Gondrin	Courrier Vic	25 oct	Favorable+ CM	Domicile 21 nov	Domicile 21 nov	0
3	Jegun	Perma Vic	15 nov	Diverses observat.	Domicile 19 nov	Domicile 19 nov	2
4	Labarrère				Domicile 26 nov	Domicile 26 nov	0
2	Lagarde Fimarcon	Mail 30 oct	30 oct	Favorable+ CM	Domicile 21 nov	Domicile 21 nov	0
2	Lagardère	Perma Lectoure	7 nov	Φ	MVic 15 nov	MVic 15 nov	0
5	Lagraulet du Gers				Domicile 30 nov	Domicile 30 nov	0
2	Lannepax	Courrier Vic	13 nov	Φ	Domicile 18 nov	Domicile 18 nov	0
2	Larressingle	Domicile 4 nov	31 oct	Φ	Domicile 21 nov	Domicile 21 nov	0
4	Larroque St Sernin	Courrier Vic	8 nov	1 observation /arbres	Domicile 18 nov	Domicile 18 nov	1 d°
3	Lauraet				Domicile 26 nov	Domicile 26 nov	0
5	Lavardens	Courrier Vic	28 oct	Φ	Domicile 28 nov	Domicile 28 nov	0
7	Lectoure	<i>Perma Lectoure</i>	7 nov	Φ	Domicile 21 nov	Domicile 21 nov	1+1
2	Ligardes	Courrier Vic	24 oct	« Φ »	Domicile 21 nov	Domicile 21 nov	0
4	Maignaut Tauzia	Domicile 19 nov	14 nov	« Φ »	Domicile 19 nov	Domicile 19 nov	0
3	Marsolan	Courrier Vic	29 oct	Φ	Domicile 21 nov	Domicile 21 nov	0
5	Mauroux				Domicile 19 nov	Domicile 19 nov	0
6	Mauvezin	Perma Mauvezin	22 oct	Φ	Domicile 18 nov	Domicile 18 nov	0
3	Merens	Courrier Vic	7 nov	Φ	Domicile 19 nov	Domicile 19 nov	0
7	Montreal	Courrier Vic	29 oct	Φ	Domicile 23 nov	Domicile 23 nov	0
1	Noulens	Perma Lectoure	7 nov	Diverses observat	MVic 15 nov	MVic 15 nov	2+1
4	Pessan				Domicile 21 nov	Domicile 21 nov	1
2	Préchac	Domicile 19 nov	?	« Φ »	Domicile 19 nov	Domicile 19 nov	0
2	Ramouzens				Domicile 21 nov	Domicile 21 nov	1
6	Réjaumont	Perma Lectoure	7 nov	Φ	Domicile 21 nov	Domicile 21 nov	0
4	La Romieu	Domicile 18 nov	7 nov	Favorable	Domicile 18 nov	Domicile 18 nov	0
3	Roquelaure				Domicile 21 nov	Domicile 21 nov	0
2	Roques				Domicile 19 nov	Domicile 19 nov	1
3	Rozes	Perma Lectoure	7 nov	Φ	Domicile 19 nov	MVic 15 nov	0
4	St Clar	Courrier Vic	24 oct	Φ	Domicile 19 nov	Domicile 19 nov	0
3	St Orens Pouy Petit	Perma Condom	30 oct	Coût sondages	Domicile 19 nov	Domicile 19 nov	0
5	St Paul de Baise	Courrier Vic	30 oct	Φ	Domicile 16 nov	Domicile 16 nov	0
8	St Puy	Domicile 22 nov	19 nov	informations	Domicile 22 nov	Domicile 22 nov	0
1	Sansan	Domicile 19 nov	4 nov	« Φ »	Domicile 19 nov	Domicile 19 nov	0
4	Sarrant	Courrier Vic	28 oct	Φ	Domicile 18 nov	Domicile 18 nov	0
6	La Sauvetat	Domicile 16 nov + mail 12 nov	12 nov	Φ	Domicile 16 nov	Domicile 16 nov	0
2	Seailles				<b>Domicile 9 déc</b>	<b>Domicile 9 déc</b>	0
5	Terraube	Courrier Vic	28 oct	« Φ »	Domicile 19 nov	Domicile 19 nov	0
5	Valence sur Baise	Mail 7 nov	7 nov	Φ	Domicile 28 nov	Domicile 21 nov	0
6	Vic Fezensac	Perma Vic	15 nov	Φ	MVic 15 nov	Perma Vic 15 nov	3+9+29

Légende :

MVic : mairie de Vic Fezensac , CM : délibération du Conseil Municipal

Φ = pas d'observation ou de remarque, « Φ » réponse du maire sans préciser son avis personnel  
*Italique* quand l'avis a été donné par un représentant du maire et non par le maire ( Lectoure, Condom )

L'avis du maire est suivi de la façon ou du lieu où il a été récupéré et de la date correspondante ( perma abréviation pour permanence ),

Ces avis sont arrivés par courrier au domicile ou en mairie de Vic Fezensac, ou par mail au domicile ou donnés lors d'une rencontre à l'occasion d'une permanence.

La date de l'avis est celle portée sur le courrier ou le mail

Pour la réception du procès verbal d'affichage, est indiqué le lieu où il a été récupéré et la date.

Même chose pour le registre.

Cat Nat : nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles de 1991 à 2012. Total de 227 fois citées pour les 62 communes.

On peut constater la difficulté de récupérer rapidement les registres, malgré la demande de la préfecture de les retourner **sans** délai : 2 d'entre eux non pu être récupérés que début décembre, le 2 et le 9.

Certaines de ces communes ont fait l'objet d'un arrêté récent, le 29 juillet 2013, pour des mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, arrêté postérieur à la réalisation du dossier présenté :

-Béraud, Cézan, Lavardens, Maignaut Tauziat pour des événements entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2012

-Dému, pour des événements entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 août 2012

-Séailles, pour des événements entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 décembre 2012

*c) analyse des observations par le commissaire enquêteur*

L'enquête a peu mobilisé le public comme elle avait peu mobilisé les élus lors de l'envoi du dossier par le préfet, fin mars 2013, eu égard aux 6 réponses reçues pour 62 communes concernées.

Cela peut s'expliquer par le fait que le dossier présenté à l'enquête en 2012 avait fait l'objet de nombreuses réclamations et que celles-ci avaient été prises en compte dans une large mesure, avec des obligations moins nombreuses et des contraintes allégées dans le nouveau règlement proposé.


Certaines observations ont trait à des dégâts dans les habitations. Ces problèmes relèvent de déclarations aux assurances et ne concernent pas l'enquête qui porte sur les mesures de prévention. Il est important que ces informations soient données en mairie pour diligenter, éventuellement, une procédure de catastrophe naturelle.

Certaines d'entre elles sont toutefois, intéressantes car, touchant des maisons situées en zone blanche et donc non concernées par le risque. Elles apportent un éclairage sur les limites de la zone à risque puisque des maisons ont déjà été sinistrées, indemnisées, voire ont servi dans le passé de témoin pour examiner la raison des dégâts, attribués au retrait-gonflement des argiles.

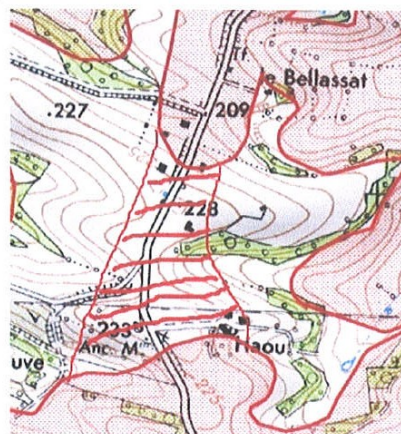
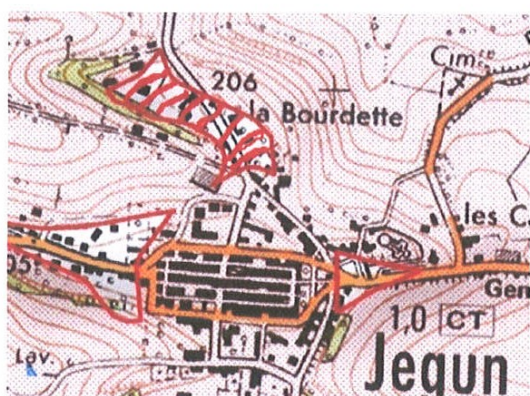
Plusieurs demandes ou interrogations concernent le zonage. Il est issu d'une étude d'aléas réalisée par le BRGM sur des cartes au 1/50 000. Le BRGM admet les imprécisions, dès qu'on travaille à une échelle trop fine. Toutefois, c'est l'organisme français qui fait référence en la matière. A moins d'éléments étayés, il est donc difficile de contester leur cartographie. Pour passer aux cartes au 1/10 000 présentées dans le dossier, une marge de sécurité de 50 m a été prise pour tenir compte de la précision d'épaisseur du trait en changeant d'échelle.

Ceci peut expliquer des bizarreries de maison à cheval sur 2 types de zonage. Par ailleurs, pour prendre en compte les marges d'imprécision, les parties situées en zone blanche et de surface inférieure à 1 ha ont été mises en zone rouge par la DDT dans le dossier proposé à l'enquête ( cf leur mémoire en réponse).

Le PPR reflète l'état actuel des connaissances en ce domaine et peut faire l'objet d'une révision si les connaissances évoluent. Toutefois, lorsque des éléments précis le démontrent, tels des dégâts déjà intervenus sur des habitations hors zonage B2 et reconnus comme liés au phénomène retrait-gonflement des argiles, il serait bon de pouvoir en tenir compte pour préciser et affiner la limite du zonage.

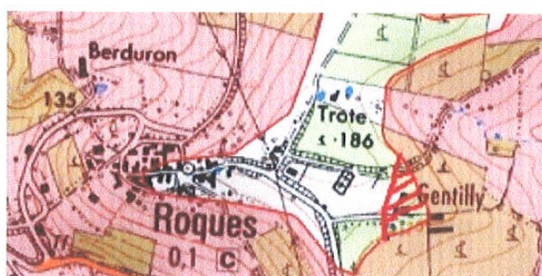
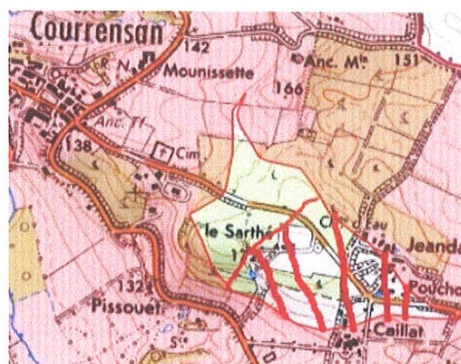


C'est le cas pour la commune de Jegun sur 2 secteurs pour lesquels le contour pourrait être modifié pour englober en B2 la zone hachurée en rouge.



Les autres remarques sur cette commune ne sont pas suffisamment étayées pour pouvoir faire des propositions

De même, sur Courrensan, 2 secteurs, hachurés rouge, semblent devoir être élargis pour être englobés en B2



Sur la commune de Roques, un dernier secteur, hachuré rouge, doit pouvoir être étendu à la zone B2

Par contre, les demandes visant à reporter en B2 l'ensemble de la commune ou à élargir ces zones à risques, sans justification particulière et seulement par principe, tient, semble-t-il, à la crainte de ne pas être indemnisé si l'on a des dégâts alors qu'on se trouve en dehors de la zone à risque. Suivant informations recueillies auprès d'un cabinet d'assurance, ces craintes semblent infondées (cf page 11), l'expert désigné en cas de dégâts examinant les dommages, même sur les maisons en zone blanche. Il n'y a donc pas lieu de modifier le zonage dans ce cas. En outre, dans les arrêtés CAT NAT, c'est la commune qui est citée, dans sa globalité, avec la période concernée par les événements et le type d'évènement. On n'y fait pas le distinguo entre les maisons en zone blanche et celles en zone à risque.

Par contre, le classement en zone B2 impose certaines contraintes. A signature du contrat initial ou lors de son renouvellement, les assurances n'ont pas obligation de garantir les dommages, pour les biens immobiliers et activités exercées, en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle. Lorsqu'un PPR fixe des obligations, les propriétaires ont un délai de 5 ans pour les respecter ( cf article L 125-6 du Code des Assurances ).



Dans l'article L125-1, ce même code précise que sont considérés comme effets de catastrophes naturelles, l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises. Ces mêmes conditions sont reprises, dans les mêmes termes, dans les arrêtés de catastrophes naturelles. Pour être couvert, ce dernier article indique qu'il faut avoir souscrit un contrat garantissant les dommages d'incendie ou tous autres dommages, ainsi que les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur ( multirisques habitation ).

Les assurances de responsabilité décennale, comme celle de dommages ouvrage ( annexes I et II à l'article A 243-1 du même code ) prévoient que l'assuré est déchu de tout droit à garantie en cas d'inobservation inexcusable des règles de l'art, telles qu'elles sont définies par les réglementations en vigueur, les normes françaises homologuées ou les normes de normalisation équivalentes d'un autre Etat européen. A ce titre, les particuliers, candidats à la construction, doivent veiller, dans leurs contrats avec les constructeurs, à faire obligation de respecter les normes NF et les DTU ( Documents Techniques Unifiés ) auxquels se réfèrent les experts des assurances et les experts judiciaires, car leur mise en œuvre garantit qualité et sécurité. Ce point est important car ils ne sont rendus obligatoires, par arrêté ministériel ou décret, que dans un très faible pourcentage ( sur 3400 normes pour la construction, seules 24 sont obligatoires ).

En contre partie, un PPR apporte des avantages, d'une part en matière de franchise, d'autre part en matière d'aide.

-la franchise ( article A 125-1 ) : on examine combien d'arrêtés de catastrophes naturelles ( Cat Nat ) sont intervenues pour le même risque, dans un délai de 5 ans. Pour une commune non dotée d'un PPR, pour des mouvements de terrains différentiels dus à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, la franchise pour une habitation est de 1520 € pour 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> constatation par arrêté Cat Nat. Elle double à la 3<sup>ème</sup> constatation, triple à la 4<sup>ème</sup>, quadruple pour la 5<sup>ème</sup> et les suivantes. Cette franchise est de 3050€ pour les biens à usage professionnel.

Pour les communes qui ont leur PPR prescrit pour le risque considéré, la franchise reste à 1520€ ( ou à 3050€ suivant usage du bien ) et n'évolue pas en fonction du nombre d'arrêtés Cat Nat. Elles s'appliquent à nouveau si le PPR n'est pas approuvé dans les 4 ans par rapport à la date de l'arrêté de prescription.

-les aides : issues de la loi 95-101 du 2 février 1995 qui a créé le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs ( FPRNM ), dits fonds Barnier, elles visent à participer aux mesures rendues obligatoires, dans le délai de 5 ans, par un PPR approuvé, pour réduire la vulnérabilité des personnes, des biens et des activités existants. Elles concernent des biens à usage d'habitation ou utilisés dans le cadre d'activité professionnelle couverts par un contrat d'assurance incluant la garantie catastrophes naturelles. Le taux de financement maximal est de 40% pour les biens à usage d'habitation et de 20% pour ceux à usage professionnel.

Pour ce qui est du problème des arbres, une délibération du 4 janvier 2012 d'un conseil municipal contestait l'arrachage des arbres, comme la mise en place d'écrans anti-racines. Un document de décembre 2001 du BRGM indique qu'un peuplier ou un saule adulte à besoin de 300 l d'eau par jour en été. Un document du ministère de l'environnement ( aujourd'hui MEDDE ) indique une liste, non exhaustive d'arbres avides d'eau : chêne, peuplier, frêne, robinier, marronnier, tilleul, saule, platane, pommier, poirier, cerisier, érable, cerisier, prunier, bouleau, cyprès, auxquels le cèdre a été rajouté dans le dossier présenté pour ce PPR.

Ces éléments montrent que les arbres constituent un élément à prendre en compte pour l'assèchement du sol à proximité des maisons.

L'obligation d'arrachage, ou d'écran anti-racines ayant évolué vers une recommandation d'élague régulier des arbres implantés trop près des maisons, une nouvelle délibération de cette commune, en date du 5 novembre 2013 ne fait plus référence à ce problème.



22/27

Un maire évoque aussi le problème des arbres en demandant de ne pas instituer d'arrachage obligatoire mais de se contenter d'élagage. Un document d'architecte paysagiste indiquant qu'une plante équilibre sa quantité de racine à sa quantité de feuillage, l'élagage régulier semble devoir apporter une possibilité de réponse au problème des arbres trop près des maisons, la solution la plus raisonnable pour l'avenir étant, lors de la plantation, de les écarter suffisamment pour éviter tout problème. C'est en ce sens qu'est rédigé le projet de règlement qui paraît répondre au problème posé.

Une observation vise à demander d'informer les investisseurs, candidats à la construction. Une information est disponible pour chaque citoyen par le biais du Dossier Départemental sur les Risques Majeurs ( DDRM ) établi par le préfet, ainsi que dans le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs ( DICRIM ) établi par le maire. Le 1<sup>er</sup> est disponible en préfecture et les 2 sont disponibles en mairie, en conformité avec l'article R 125-11 du code de l'environnement.

Un autre document, l'Information à l'attention des Acquéreurs et des Locataires ( IAL ) indique les différents risques inhérents à une commune. Ces documents sont accessibles sur internet ( site de la préfecture ou de la DDT, site de certaines communes ).

En outre, conformément au mémoire en réponse de la DDT, un document de 2 pages ( annexe 8 ) est distribué, par leur soin, aux candidats à la construction lors de toute décision relative à un acte d'urbanisme ( CU, permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable,... ). Cette plaquette est aussi disponible sur le site : <http://www.gers.gouv.fr>, par le chemin : [Accueil](#) > [Politiques publiques](#) > [Prévention des risques naturels et technologiques](#) > [Risques naturels \(inondation, retrait-gonflement-argiles, sismique\)](#) > [Risque retrait-gonflement des argiles \(RGA\)](#) > Les préconisations pour construire sur un sol sensible au phénomène RGA

Une observation propose de faire des réunions publiques pour informer le public et renforcer la politique de prévention. L'arrêté de prescription n'a pas prévu ce type de réunion, considérant que le rapport du BRGM n'était pas modifié. Ce besoin n'est pas, non plus, paru nécessaire pendant l'enquête publique. Une large gamme d'information est disponible au vu de ce qui est dit précédemment.

Des réunions, organisées par la DDT, ont eu lieu à l'attention de la plupart des maires qui pouvaient relayer l'information à leurs administrés. Les dossiers proposés en 2012, ont été repris pour intégrer la plupart des observations formulées à l'époque par les élus et par le biais des commissaires enquêteurs à l'issue de l'enquête publique.

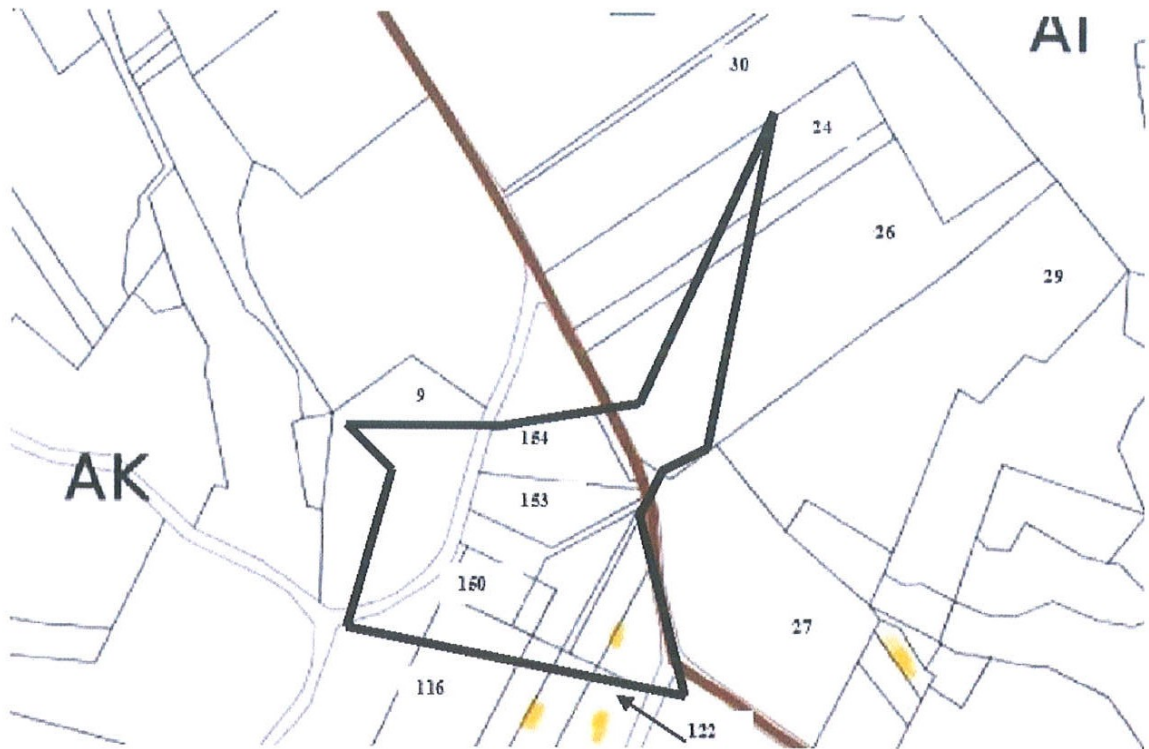
Certaines communes ont assuré une information assez large de leurs administrés ( Duran, Béraut, Castelnau d'Arbieu, Condom, Pessan, pour celles portées à notre connaissance ) concernant l'existence de l'enquête publique, sans que cela entraîne pour autant une forte mobilisation.

Le processus d'information semble donc avoir bien fonctionné et l'absence de motivation du public aujourd'hui peut aussi trouver des explications dans le fait que le dossier actuel représente un bon compromis pour intégrer la prévention sans imposer de contraintes trop lourdes.

En ce qui concerne les professionnels, il ne faut pas oublier leur propre circuit de formation/information par leur filière métier et la garantie de mise en œuvre des règles de l'art par l'application stricte des normes citées précédemment, DTU en particulier.



Une commune souhaite connaître la liste des parcelles incluses dans la zone blanche la concernant.



Le PPR, propose des cartes de détail à l'échelle du 1/10 000 établies à partir de la carte au 1/50 000 des aléas. Il n'a pas paru opportun de passer à des échelles plus fines qui étaient jugées inadaptées à la connaissance du phénomène et à l'usage plus global que vise un PPR.RGA. En outre, le PPR n'est pas un document d'urbanisme mais seulement représentatif d'une servitude d'utilité publique, attachée à un document d'urbanisme.

Toutefois, pour répondre à la demande qui a été formulée, un report approximatif sur un parcellaire fait ressortir en zone blanche et de façon parfois partielle les parcelles à l'intérieur du polygone dessiné ci-dessus. Cette image reste une ébauche réalisée en mesurant la distance des limites de zone par rapport à des routes. Pour un report exact, il faudrait demander à un géomètre.

Une demande visait à connaître le coût des études géotechniques et réponse y a été apporté page 10. Il faut souligner que les mesures envisagées dans le règlement sont des mesures forfaitaires à appliquer en cas d'absence d'études géotechniques.

Ces dernières sont prescrites pour la construction de bâtiments. Pour les maisons individuelles au sens de l'article L231-1 du code de la construction et de l'habitation, à savoir immeuble à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation, ne comportant pas plus de 2 logements destinés au même maître d'ouvrage, on utilise une tournure du type : est prescrit l'ensemble des règles forfaitaires, en l'absence des études géotechniques.

Eu égard au coût annoncé, il est dommage que la même formule n'ait pas été utilisée dans les 2 cas. En effet, l'application de mesures forfaitaires est un pis-aller en comparaison de mesures adaptées à la nature exacte du terrain sur lequel va reposer la maison, souvent œuvre d'une vie.

Même si le terrain de nature argileuse est largement répandu dans le Gers, il n'est pas exclu aussi de penser que, dans certains cas, les mesures forfaitaires puissent être surdimensionnées.



Comme signalé dans le PV des observations notifié à la DDT, le projet de règlement comporte une anomalie :

- page 371 se trouve la phrase : « est recommandé la collecte et l'évacuation des eaux pluviales des abords de la construction par un système approprié dont le rejet sera éloigné à une distance minimale de 1m50 de toute construction »

- page 372 se trouve la phrase : « est recommandé le raccordement des canalisations d'eaux pluviales ou usées au réseau collectif lorsque cela est autorisé par le gestionnaire du réseau. A défaut, il est préférable de maintenir une distance minimale de 15m entre les zones de rejet et des constructions ainsi que des limites parcellaires »

Cette anomalie figure aussi dans la circulaire du 11 octobre 2010 déjà citée. La question se pose donc de savoir si les eaux pluviales doivent être rejetées à 1,50 m minimum des constructions ou à 15 m. On peut penser que le rédacteur propose de rejeter les eaux pluviales à 1m50 et les eaux usées à 15m en raison des distances nécessaires pour installer la fosse toutes eaux dans les assainissements autonomes et qu'il a utilisé un terme faisant l'amalgame habituel "eaux pluviales et usées". Cette interprétation d'abus de langage semble cohérente avec la fiche 6 du document MEDDE intitulé « Le retrait-gonflement des argiles - comment éviter les désordres dans l'habitat individuel » qui, dans le cas du rejet à 15m demande d'examiner le point de rejet avec l'autorité responsable de l'assainissement, en l'absence de réseau collectif. Elle correspond aussi à l'analyse faite par la DDT dans son mémoire en réponse. La version finale du règlement doit lever cette ambiguïté.

#### **4) Observations du commissaire enquêteur**

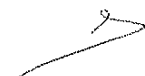
Le département du Gers très concerné par un sol argileux et des phénomènes de retrait-gonflement avait besoin de posséder un PPR RGA approuvé. Après les enquêtes publiques réalisées en 2012, qui ont mis en lumière des difficultés, notamment dans la mise en œuvre du règlement projeté, le dossier a été remis à plat, en le calquant sur celui issu de la circulaire du MEDDE ( Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie ) du 11 octobre 2010.

Cette solution permet de mettre en cohérence le règlement avec ceux des départements voisins touchés par les mêmes phénomènes.

Les dommages issus des mouvements différentiels dus à la sécheresse et à la réhydratation des sols peuvent atteindre des sommes élevées. Dans le rapport du projet ARGIC ( Analyse du Retrait-Gonflement et de ses Incidences sur les Constructions publié en mai 2009 - Projet ANR-05-PRGCU-005 réunissant le BRGM et les différents spécialistes du domaine ), le montant moyen de ce type de sinistre a été évalué à plus de 10 000 € par maison par les sociétés d'assurance, mais un coût moyen de 29500 € a été constaté dans un rapport de 2007 au gouvernement, suite aux indemnités versées après la sécheresse de 2003. L'Agence Qualité Construction, annonce, quant à elle, un coût moyen de 35 000 €. Tous ces montants sont affichés, déduction faite de la franchise qui reste à charge de l'assuré. Le chiffre peut même atteindre 150 000 € en cas de reprise en sous-œuvre. Cela représente donc parfois des coûts prohibitifs par rapport à celui de la construction.

L'indemnisation des dommages pour ce type de phénomène représente le 2<sup>ème</sup> poste d'indemnisation après les inondations ( source MEDDE – document "comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel" ). La garantie est couverte par une cotisation additionnelle à charge de l'ensemble des assurés. Après la sécheresse de 2003, la loi de finances 2006 a même prévu une procédure exceptionnelle pour indemniser les cas les plus graves dans des communes qui n'ont pu bénéficier de la reconnaissance de catastrophe naturelle, pour un montant de 338 millions d'euros, à charge de la collectivité nationale.

Or, on constate qu'avec des mesures simples et relativement peu onéreuses, il était possible de prévenir ces dommages, ce qui permet donc de continuer à pouvoir construire sur ces zones à risques, le PPR ne valant que servitude d'utilité publique, annexé au document d'urbanisme.



Les informations issues du projet ARGIC précité ( étude Exbrayat de 2001 ) estiment le supplément sur une construction neuve entre 5000 et 8000 € comprenant le renfort des fondations, de la structure, la mise en place des dispositifs permettant la maîtrise des eaux. Sur ce chiffre, l'élément le plus coûteux est le dispositif anti-évaporation sur la périphérie de la maison.

Ces éléments montrent que les mesures de prévention, à charge du maître d'ouvrage, sont raisonnables par rapport à un coût de dommages transféré sur les cotisations de l'ensemble des assurés, voire de la collectivité. Au lieu d'investir 5 à 8000 € en mesure de prévention, un propriétaire de maison d'habitation aura au moins 1520€ de franchise à payer en cas de dommages, au moins une fois, soit un différentiel réduit entre 3480 et 6480€ pour un sinistre, différentiel qui tend vers zéro au 3<sup>ème</sup> sinistre, dans les 5 ans, et qui s'inverse même au 4<sup>ème</sup> dans une commune non dotée d'un PPR.

Pour les constructions existantes, les mesures proposées dans le règlement sont de simples recommandations, attirant ainsi l'attention des propriétaires tout en leur laissant la responsabilité de mise en œuvre.

La mesure concernant les arbres trop près des maisons est aussi une simple recommandation, avec un élagage régulier, tous les 3 ans minimum. Un arbre dont on coupe les branches réduisant ses racines en proportion et les besoins en eau de l'arbre étant proportionnels à sa quantité de feuillage pour une température donnée, cette simple recommandation semble suffisante pour éviter un assèchement autour des maisons.

Si les arbres sont situés sur la propriété voisine, le propriétaire peut contraindre son voisin à couper les branches qui empiètent chez lui. Par contre, il peut couper lui-même les racines, ronces ou brindilles qui avancent sur son terrain, à la limite séparative, ce droit étant imprescriptible ( code civil article 673 ).

Les mesures prescrites et immédiatement applicables, qui ont pour objet d'éviter de créer de nouveaux problèmes, au lieu d'avoir à les résoudre plus tard, sont, sans aucun doute, les meilleures mesures de prévention qu'on puisse trouver.

Dans le dossier de PPR présenté, entre les pages 7 et 11, on peut lire :

- l'analyse reflète l'état actuel des connaissances
- la nature lithologique des dépôts varie considérablement et n'a pas fait l'objet d'une cartographie précise à l'échelle du département
- la répartition géographique de leurs zones d'affleurement n'a pas été cartographiée de manière spécifique à l'échelle départementale, si bien que la formation a été considérée de manière globale
- il n'est cependant pas exclu que les zones ainsi cartographiées comme a priori non argileuses referment localement des poches ou des placages argileux non identifiés

En complément, dans la présentation de "Aléa/retrait gonflement des argiles" du BRGM sur le site argiles.fr, on peut lire :

- la précision du report des limites d'affleurement est donc satisfaisante à l'échelle du 1/50 000
- des investigations complémentaires permettraient probablement de corriger certaines limites d'affleurement, voire d'identifier de nouvelles poches ou placages argileux non représentés sur les cartes actuellement disponibles
- les cartes d'aléas ainsi élaborées ne peuvent en aucun cas prétendre refléter en tous points l'exacte nature des terrains présents en surface ou sub-surface... Il n'est pas exclu que, sur des secteurs considérés d'aléa a priori nul, se trouvent localement des zones argileuses d'extension limitée... A l'échelle de la parcelle constructible, elles sont en tout cas de nature à provoquer des sinistres isolés.

- Inversement, il est possible que localement, certaines parcelles situées pourtant dans un secteur dont l'aléa retrait-gonflement des argiles a été évalué globalement comme non nul, soient en réalité constituées de terrains non sensibles au phénomène, voire non argileux.

Ces informations sont de nature à montrer que l'étude réalisée est un bon compromis, en travaillant à une échelle du 1/50 000, sur des résultats d'ensemble, cohérents avec l'objet d'un PPR, et qu'elle n'a pas vocation à être très précise au niveau de la parcelle.

La seule garantie d'une excellente connaissance du terrain, sur lequel on va reposer une maison, reste la réalisation d'études géotechniques. Eu égard au coût modique, cité précédemment, par rapport aux enjeux économiques et humains, une obligation de les réaliser, faite aux candidats à la construction, serait souhaitable.

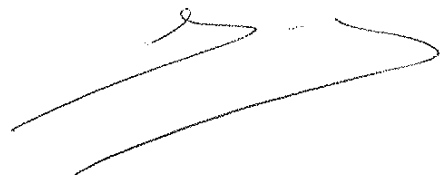
Les bâtiments agricoles, de par leurs spécificités constructives ( ancrage superficiel, fondations en plots indépendants ) ne sont pas concernés par ce règlement ( cf annexe 11 ).

Les mesures prescrites relèvent, pour leur mise en œuvre, de la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre. Il est donc important que soit conservée la mesure prévue dans le projet de règlement, consistant à ce que le constructeur s'engage à respecter les prescriptions dans toute demande de permis d'aménager, permis de construire, déclaration préalable, afin que le particulier construisant sa maison ne risque pas de perdre son droit à indemnisation, en cas de dommages dus au retrait-gonflement des argiles.

Aucune mesure n'étant rendue obligatoire pour les constructions existantes, le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs ( FPRNM ), ne trouvera pas à s'appliquer.

L'ambiguïté existant sur la distance entre le rejet des eaux pluviales et les habitations doit être levée dans la rédaction du règlement définitif.

Fait à Monbrun, le 14 décembre 2013  
Le commissaire enquêteur,  
René Seigneurie



## Document 2

# Conclusions et avis motivés du commissaire enquêteur

\*\*\*\*\*

## ENQUETE PUBLIQUE du 14 octobre au 15 novembre 2013

\*\*\*\*\*

### Département du Gers, Communes de :

Ayguetinte, Bascous, Beaucaire, Beraut, Berrac, Blaziert, Bonas, Bretagne d'Armagnac, Castelnau d'Arbieu, Castelnau d'Auzan, Castelnau sur l'Auvignon, Castera Verduzan, Caussens, Cazeneuve, Cézán, Condom, Courrensan, Demu, Duran, Eauze, Fourcès, Gaudonville, Gazaupouy, Gondrin, Jegun, Labarrère, Lagarde Fimarcon, Lagardère, Lagraulet du Gers, Lannepax, Larressingle, Larroque Saint Sernin, Lauraet, Lavardens, Lectoure, Ligardes, Maignaut Tauzia, Marsolan, Mauroux, Mauvezin, Mérens, Montréal, Noulens, Pessan, Préchac, Ramouzens, Réjaumont, La Romieu, Roquelaure, Roques, Rozès, Saint Clar, Saint Orens Pouy Petit, Saint Paul de Baïse, Saint Puy, Sansan, Sarrant, La Sauvetat, Séailles, Terraube, Valence sur Baïse, Vic Fezensac

\*\*\*

## Plan de Prévention des Risques Retrait Gonflement des sols Argileux ( PPR RGA )

\*\*\*\*\*



*René Seigneurie, commissaire enquêteur, le 14 décembre 2013*

Une signature manuscrite en encre rouge, consistant en une série de traits fluides et stylisés.

## 1) Objet de l'enquête

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public, ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement ( code de l'Environnement, article L 123-1 ). Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision. Cette enquête concernait les mesures de prévention à adopter pour éviter aux constructions de subir des dommages dus aux mouvements différentiels des terrains consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux.

## 2) Formalités administratives préalables à l'enquête

L'élaboration du Plan de Protection des Risques Retrait Gonflement des Argiles ( PPR RGA ), destiné à prendre des mesures en vue de limiter les désordres dus à ce phénomène, a été prescrit pour de nombreuses communes en 2005. Sur les 62 communes concernées par l'enquête, dix d'entre elles ont vu leur PPR RGA approuvé en 2005 et 2006. Pour les 52 autres le PPR RGA n'était toujours pas approuvé à ce jour. Eu égard à l'évolution de la législation, en 2012, des enquêtes publiques se sont déroulées sur un nouveau dossier concernant les PPR RGA. Elles ont donné lieu à de nombreuses observations issues du public, comme des commissaires enquêteurs. Afin d'harmoniser les pratiques et les règlements à l'échelle du département, un nouvel arrêté a été pris le 14 février 2013, portant prescription de la révision des 10 PPR approuvés et portant modification des arrêtés de prescriptions pour les 52 autres communes. Ce dernier arrêté a fait l'objet d'un modificatif afin de prendre en considération l'avis de l'autorité environnementale portant dispense d'une évaluation environnementale et d'en assurer la publicité.

Suite à la demande des services préfectoraux, le Tribunal Administratif de Pau a désigné un commissaire enquêteur, par décision du 16 septembre 2013.

Toutes les conditions étant réunies, le 20 septembre 2013, le Préfet du Gers a pris un arrêté fixant les modalités de l'enquête publique.

Celle-ci s'est déroulée du 14 octobre au 15 novembre 2013. Le public a pu consulter le dossier aux heures et jours habituels d'ouverture des mairies des 62 communes concernées.

En outre, le commissaire enquêteur a tenu 5 permanences :

- le lundi 14 octobre 2013 de 9 h à 12 h et vendredi 15 novembre 2013, de 14 à 17 h, en mairie de Vic Fezensac, siège de l'enquête
- le mardi 22 octobre 2013, de 9 h à 12 h, en mairie de Mauvezin
- le mercredi 30 octobre 2013, de 14 à 17 h, en mairie de Condom, ville sous-préfecture
- le jeudi 7 novembre, de 14 à 17 h, en mairie de Lectoure

## 3) Synthèse des observations

L'enquête publique a fait l'objet des observations suivantes :

- 7 concernant des dégâts dans des habitations,
- 5 sur le zonage du secteur classé B2
- 2 au sujet des arbres
- 1 au sujet du coût des études géotechniques
- 1 pour que les futurs investisseurs soient avertis des problèmes dus à l'argile
- 1 pour faire des réunions publiques afin de sensibiliser le public, évoquant la réglementation du PPR et de la contrainte du délai de 5 ans pour respecter les prescriptions avec des difficultés possibles vis-à-vis de l'assurance, et faisant référence à la formation des professionnels
- 1 demandant de préciser les numéros de parcelles en zone blanche

Certaines de ces observations différentes sont formulées par une même personne, d'autres sont indiquées à 2 reprises sur des supports différents.

2 autres remarques ont été inscrites au registre pour signaler qu'il n'y avait pas d'observation.

#### 4) Synthèse des analyses du commissaire enquêteur

Parmi les différentes demandes enregistrées:

- Celles concernant les dégâts ne relèvent pas du ressort de cette enquête qui vise les moyens de prévention afin justement d'éviter des dégâts futurs. Certaines présentent toutefois un intérêt car elles signalent des dommages déjà indemnisés au titre des mouvements différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols. Ces informations sont alors de nature à permettre de rectifier la limite de zone B2.

-Celles portant sur le zonage, où l'on peut considérer 2 types :

☛ celles s'appuyant sur des faits matériels précis et indiscutables justifiant que des dommages dus au retrait-gonflement des argiles se sont produits par le passé dans un secteur proposé comme n'étant pas à risque. Cette information montre donc qu'on peut mettre à jour le zonage proposé en modifiant sa limite pour englober, en zone B2, le secteur concerné

☛ celles souhaitant une extension du zonage B2 à certains secteurs, voire à l'ensemble de la commune, sans aucune justification technique ou historique pour appuyer la demande. Il semble que ces demandes tiennent à la crainte de ne pas être indemnisé si des dommages se produisent sur une construction hors zone B2. Suivant les renseignements recueillis auprès d'un cabinet d'assurance et à la façon dont sont rédigés les arrêtés Cat Nat en englobant la totalité des communes retenues, ces craintes semblent sans fondement

-Celles concernant la proximité des arbres par rapport à une maison existante, en deçà de la distance minimale nécessaire : la recommandation d'élagage régulier semble avoir à la fois répondu aux craintes du public et résolu le problème posé en évitant l'arrachage, étant entendu que la mise en œuvre d'un écran reste une possibilité offerte.

-Celles touchant à l'information du public et des candidats à la construction trouvent réponse dans les différents documents existants accessibles à chacun, soit en mairie, soit sur les sites de la préfecture ou de la DDT : Dossier Départemental sur les Risques Majeurs ( DDRM ) établi par le préfet, Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs ( DICRIM ) établi par le maire, Information à l'attention des Acquéreurs et des Locataires ( IAL ) indiquant les différents risques inhérents à une commune. En outre, conformément au mémoire en réponse de la DDT, un document de 2 pages, concernant les contraintes à prendre en compte sur les sols argileux, est jointe à toute décision relative à un acte d'urbanisme. Cette plaquette est aussi disponible sur le site de la préfecture.

-Celles concernant le coût des études géotechniques et sur le secteur approximatif resté en zone blanche sur une commune : réponse y a été apportée dans le rapport.

Une anomalie a été relevée dans le règlement au sujet de la distance de rejet des eaux pluviales par rapport aux maisons et signalée dans le PV des observations notifié à la DDT.

#### 5) Conclusions et avis motivés du commissaire enquêteur

**Le commissaire enquêteur, après avoir :**

- ☛ étudié le dossier du Plan de Prévention des Risques Retrait-Gonflement des sols Argileux
- ☛ entendu les explications du porteur de projet, la DDT du Gers
- ☛ ouvert, côté et paraphé le registre d'enquête, puis procédé à sa fermeture pour chacune des 62 communes concernées
- ☛ vérifié les affichages dans chacune des mairies, lieu de permanence
- ☛ constaté les publications réglementaires dans la presse
- ☛ vérifié le contenu du dossier d'enquête, paraphé la page de garde, les plans et toutes les pages dactylographiées, dans les mairies où s'est tenue une permanence
- ☛ reçu le public pendant les permanences



- ☛ analysé les observations recueillies pendant les permanences et celles formulées ou référencées dans les 62 registres et les éléments complémentaires qu'il lui a paru nécessaire de recueillir
- ☛ notifié à la DDT les observations du public et celles du commissaire enquêteur, puis pris note des réponses qui y ont été apportées
- ☛ constaté que l'enquête publique s'était déroulée de façon satisfaisante et en conformité avec la réglementation prévue
- ☛ pris note que le public avait été largement informé de la tenue de l'enquête, en particulier dans certaines communes qui ont pris le soin d'aller au-delà du minimum légal
- ☛ constaté que chacun pouvait s'exprimer librement

**Considère, en conclusion, que :**


- ☛ le département du Gers est très touché par les problèmes de Retrait-Gonflement des argiles. Les 62 communes concernées par l'enquête ont été citées 227 fois dans des arrêtés de catastrophe naturelle pour mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, entre 1991 et 2012. Il est donc indispensable de définir des règles pour en prévenir les effets et en limiter les conséquences économiques et humaines. C'est l'objet du PPR proposé.
- ☛ Pour des constructions nouvelles, le coût entraîné par les mesures de prévention reste raisonnable et sans commune mesure avec le coût de réparation des dommages. Le surcoût apparent est, en outre, en partie, voire en totalité, gommé par les franchises éventuelles en cas de récurrence de dommages dans les communes ne disposant pas de PPR
- ☛ Pour les communes disposant d'un PPR, le blocage de la franchise à 1520 € pour une maison apporte un avantage financier ( 3050€ pour un bien à usage professionnel )
- ☛ Un surcoût dû aux mesures de prévention est le coût à payer pour que des terrains en zone à risque restent constructibles en gardant une sécurité dans la tenue des constructions
- ☛ Pour les maisons existantes, les mesures préconisées sous forme de recommandation donnent la marche à suivre aux propriétaires tout en les mettant en face de leurs responsabilités quant à leur mise en œuvre
- ☛ Les mesures de prévention proposées assurent une meilleure garantie de pérennité des habitations
- ☛ Les mesures prescrites et immédiatement applicables ( arbres, puits, ... ) sont de nature à éviter de commettre les erreurs du passé et la meilleure façon de résoudre des problèmes, c'est d'éviter d'en créer
- ☛ Le peu de mobilisation du public, même dans les communes où un effort important d'annonce de l'enquête a été fait, laisse à penser que le projet proposé représente un bon compromis, après prise en compte des éléments issus des enquêtes précédentes, et fait l'objet d'une bonne acceptation sociale

Toutefois, le commissaire enquêteur formule **3 recommandations** :

- ☛ **Recommandation 1** : Ayant pris note que les cartes d'aléas proposées sont le reflet des connaissances actuelles et que des éléments issus de l'enquête permettent de mettre à jour les informations à partir de dommages constatés dans le passé, **prendre en compte dans les cartes définitives les propositions de rectification des limites de la zone B2, sur les communes de Jegun, Courrensan, Roques**
- ☛ **Recommandation 2** : Ayant pris note que les cartes d'aléas proposées, établies à partir de cartes au 1/50 000, ne sont pas adaptées à l'échelle de la parcelle et peuvent, à ce niveau de détail, comporter des imprécisions, **prescrire, pour les maisons individuelles, les études géotechniques**, comme cela est envisagé pour les bâtiments, afin d'adapter la construction à la réalité du terrain qui la porte
- ☛ **Recommandation 3** : Concernant la distance entre la zone de rejet des eaux de pluie et les constructions, une contradiction existe dans le règlement. **Lever cette contradiction dans le règlement définitif.**

Et en conséquence,

**Je donne un avis favorable au Plan de Prévention des Risques Retrait Gonflement des sols argileux tel que proposé pour les 62 communes concernées**

  
 Fait à Monbrun, le 14 décembre 2013  
 Le commissaire enquêteur  
 René Seigneurie